

CHAPTER 35**THE BUDGET IMPLEMENTATION AND TAX
STATUTES AMENDMENT ACT, 2014**

TABLE OF CONTENTS

Part	Subject	Sections
1	The Emissions Tax on Coal Act	1-5
2	The Employment and Income Assistance Act	6-28
3	The Fuel Tax Act	29-31
4	The Income Tax Act	32-55
5	The Property Tax and Insulation Assistance Act	56
6	The Retail Sales Tax Act	57-62
7	The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act	63-68
8	The Tobacco Tax Act	69-72
9	Miscellaneous provisions	73-75
10	Coming into force	76
Sch. A	The Research Manitoba Act	

CHAPITRE 35**LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET
DE 2014 ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE
DE FISCALITÉ**

TABLE DES MATIÈRES

Partie	Objet	Articles
1	Loi de la taxe sur les émissions provenant du charbon	1-5
2	Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu	6-28
3	Loi de la taxe sur les carburants	29-31
4	Loi de l'impôt sur le revenu	32-55
5	Loi sur l'aide en matière de taxes foncières et d'isolation thermique des résidences	56
6	Loi de la taxe sur les ventes au détail	57-62
7	Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes	63-68
8	Loi de la taxe sur le tabac	69-72
9	Dispositions diverses	73-75
10	Entrée en vigueur	76
Ann. A	Loi sur la Société Recherche Manitoba	

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

CHAPTER 35

THE BUDGET IMPLEMENTATION AND TAX STATUTES AMENDMENT ACT, 2014

(Assented to June 12, 2014)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE EMISSIONS TAX ON COAL ACT

C.C.S.M. c. E90 amended

1 The Emissions Tax on Coal Act is amended by this Part.

2 The title is amended by adding "AND PETROLEUM COKE" after "COAL".

3 Section 1 is amended by adding the following definition:

"taxable fuel" means coal and petroleum coke.
(« combustible imposable »)

CHAPITRE 35

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2014 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE FISCALITÉ

(Date de sanction : 12 juin 2014)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

LOI DE LA TAXE SUR LES ÉMISSIONS PROVENANT DU CHARBON

Modification du c. E90 de la C.P.L.M.

1 La présente partie modifie la Loi de la taxe sur les émissions provenant du charbon.

2 Le titre est modifié par adjonction, à la fin, de « ET DU COKE DE PÉTROLE ».

3 L'article 1 est modifié par adjonction de la définition suivante :

« **combustible imposable** » S'entend du charbon et du coke de pétrole. ("taxable fuel")

4(1) *Subsection 3(1) is amended*

(a) in the part before clause (a), by striking out "coal" and substituting "taxable fuel";

(b) in the part of clause (b) before subclause (i), by striking out "coal" and substituting "taxable fuel"; and

(c) in subclause (b)(i), by adding "or class of petroleum coke" after "grade of coal".

4(2) *Subsection 3(2) is amended*

(a) in the part before clause (a), by adding "and for petroleum coke" after "coal"; and

(b) by adding the following after clause (d):

(e) for petroleum coke, \$31.90 per tonne.

4(3) *Subsection 3(3) is amended by striking out everything after "lower rate applies" and substituting ", the highest rate applicable to coal or petroleum coke, as the case may be, applies in determining the tax payable."*

5 *Subsection 4(1) is amended*

(a) in clause (a), by adding "or classes of petroleum coke" after "coal";

(b) in clause (b), by adding "or class of petroleum coke" after "coal" wherever it occurs; and

(c) by replacing clause (c) with the following:

(c) prescribing different uses for any grade of coal or class of petroleum coke and prescribing a rate of emissions tax for each prescribed use that does not exceed the emissions tax rate for that grade of coal or class of petroleum coke as determined under clause (b) or under subsection 3(2);

4(1) *Le paragraphe 3(1) est modifié :*

a) dans le passage introductif, par substitution, à « charbon », de « combustible imposable »;

b) dans le passage introductif de l'alinéa b), par substitution, à « charbon », de « combustible imposable »;

c) dans le sous-alinéa b)(i), par substitution, à « catégorie de charbon achetée ou de son utilisation », de « catégorie de charbon ou de coke de pétrole achetés ou de leur utilisation ».

4(2) *Le paragraphe 3(2) est modifié :*

a) dans le passage introductif, par adjonction, après « catégories de charbon », de « et de coke de pétrole »;

b) par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) pour le coke de pétrole, 31,90 \$ la tonne.

4(3) *Le paragraphe 3(3) est modifié par substitution, au passage qui suit « qu'un taux inférieur s'applique », de « au charbon ou au coke de pétrole, le taux maximal sert à la détermination de la taxe exigible. ».*

5 *Le paragraphe 4(1) est modifié :*

a) dans l'alinéa a), par adjonction, après « catégories de charbon », de « et de coke de pétrole »;

b) dans l'alinéa b) :

(i) par adjonction, après « catégorie de charbon », de « ou de coke de pétrole »,

(ii) par substitution, à « cette catégorie de charbon », de « la catégorie en question »;

c) par substitution, à l'alinéa c), de ce qui suit :

c) prévoir des utilisations différentes pour les catégories de charbon ou de coke de pétrole et fixer à l'égard de chacune des utilisations un taux de taxe sur les émissions qui n'excède pas le taux applicable déterminé selon l'alinéa b) ou le paragraphe 3(2);

PART 2

THE EMPLOYMENT AND INCOME
ASSISTANCE ACT

C.C.S.M. c. E98 amended

6 *The Employment and Income Assistance Act is amended by this Part.*

7 *The title is replaced with "THE MANITOBA ASSISTANCE ACT".*

8 *Section 1 is amended*

(a) in the definitions "applicant" and "recipient", by striking out "income assistance or general assistance" and substituting "income assistance, general assistance or shelter assistance";

(b) in the definition "director", by striking out "Director of Employment and Income Assistance" and substituting "Director of Assistance";

(c) in the definition "general assistance", by striking out everything after "means" and substituting "an amount paid to a person under section 5.1;";

(d) by repealing the definition "basic necessities"; and

(e) by adding the following definitions:

"prescribed" means prescribed by regulation;

"shelter assistance" means an amount paid to a person under section 5.3.1; (« aide au logement »)

9 *Subsection 2.1(1) is amended by striking out "Director of Employment and Income Assistance" and substituting "Director of Assistance".*

10 *Subsection 5(5) is amended*

(a) by renumbering it as subsection 18(3); and

(b) by striking out "income assistance or general assistance" and substituting "income assistance, general assistance or shelter assistance".

PARTIE 2

LOI SUR L'AIDE À L'EMPLOI
ET AU REVENU

Modification du c. E98 de la C.P.L.M.

6 *La présente partie modifie la Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu.*

7 *Le titre est remplacé par « LOI SUR LES ALLOCATIONS D'AIDE DU MANITOBA ».*

8 *L'article 1 est modifié :*

a) dans les définitions de « bénéficiaire » et de « requérant », par substitution, à « ou une aide générale », de « , une aide générale ou une aide au logement »;

b) dans la définition de « directeur », par substitution, à « directeur de l'Aide à l'emploi et au revenu », de « directeur des Programmes d'aide »;

c) dans la définition d'« aide générale », par substitution, au passage qui suit « Aide », de « fournie à une personne en vertu de l'article 5.1. »;

d) par suppression de la définition de « besoins essentiels »;

e) par adjonction des définitions suivantes :

« aide au logement » Aide fournie à une personne en vertu de l'article 5.3.1. ("shelter assistance")

« prescribed » Version anglaise seulement

9 *Le paragraphe 2.1(1) est modifié par substitution, à « directeur de l'Aide à l'emploi et au revenu », de « directeur des Programmes d'aide ».*

10 *Le paragraphe 5(5) est modifié :*

a) par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 18(3);

b) par substitution, à « d'aide au revenu ou d'aide générale », de « d'aide au revenu, d'aide générale ou d'aide au logement ».

11 *Subsection 5.3(1) is repealed.*

11 *Le paragraphe 5.3(1) est abrogé.*

12 *The following is added after section 5.3:*

12 *Il est ajouté, après l'article 5.3, ce qui suit :*

Shelter assistance

5.3.1(1) The director must provide assistance in support of shelter costs in accordance with this Act and the regulations to

- (a) persons who receive income assistance;
- (b) persons who receive general assistance; and
- (c) persons who
 - (i) do not receive income assistance or general assistance,
 - (ii) reside in prescribed accommodations, and
 - (iii) meet prescribed eligibility requirements.

Aide au logement

5.3.1(1) Le directeur fournit, selon la présente loi et les règlements, une aide au logement aux personnes suivantes :

- a) les bénéficiaires de l'aide au revenu;
- b) les bénéficiaires de l'aide générale;
- c) les personnes qui ne sont pas mentionnées aux alinéas a) et b), qui habitent dans un logement visé par règlement et qui satisfont aux critères d'admissibilité réglementaires.

Calculating shelter assistance

5.3.1(2) The amount of shelter assistance payable is to be calculated in accordance with the regulations.

Calcul de l'aide au logement

5.3.1(2) L'aide au logement est calculée selon les règlements.

Combining payments

5.3.2 If a person receives income assistance or general assistance, the director may combine any shelter assistance payable to that person with the person's income assistance or general assistance into one payment.

Versement unique

5.3.2 L'aide au logement peut être incorporée à l'aide au revenu ou à l'aide générale de sorte que les bénéficiaires ne touchent qu'une seule prestation.

Portability of shelter assistance

5.3.3 The director must take steps to ensure that a person who receives shelter assistance while receiving income assistance or general assistance continues to receive shelter assistance even if he or she no longer qualifies for income assistance or general assistance, provided that he or she continues to meet the applicable eligibility requirements.

Non-interruption de l'aide au logement

5.3.3 Le directeur veille à ce que les personnes qui cessent d'avoir droit à une aide au revenu ou à une aide générale mais qui demeurent admissibles à une aide au logement puissent continuer à recevoir cette dernière sans interruption dans la mesure où elles satisfont toujours aux critères d'admissibilité pertinents.

13(1) *Subsection 5.4(1) is amended in the part before clause (a) by striking out "An applicant, recipient or dependant as specified in the regulations" and substituting "A person applying for or receiving income assistance or general assistance and a prescribed dependant of that person".*

13(1) *Le paragraphe 5.4(1) est modifié par substitution, à « Les requérants, les bénéficiaires », de « Les personnes qui demandent une aide au revenu ou une aide générale, les bénéficiaires d'une telle aide ».*

13(2) *Subsection 5.4(2) is amended by striking out ", as specified in the regulations,".*

13(2) *Le paragraphe 5.4(2) est modifié par suppression de « visés dans les règlements ».*

14 Sections 5.5, 9, 15 and 16 are amended by striking out "income assistance or general assistance" wherever it occurs and substituting "income assistance, general assistance or shelter assistance".

14 Les dispositions indiquées ci-dessous sont modifiées de la façon suivante :

a) l'article 5.5 est modifié :

(i) dans le paragraphe (1), par substitution, à « l'aide au revenu ou l'aide générale devant être versée », de « l'aide au revenu, l'aide générale ou l'aide au logement devant être versées »,

(ii) dans le paragraphe (2), par substitution, à « demande d'aide au revenu ou d'aide générale », de « demande d'aide au revenu, d'aide générale ou d'aide au logement »;

b) l'article 9 est modifié :

(i) dans le paragraphe (1), par substitution, à « l'aide au revenu ou l'aide générale versée à un bénéficiaire soit discontinuée, diminuée, suspendue ou augmentée », de « l'aide au revenu, l'aide générale ou l'aide au logement versées à un bénéficiaire soient interrompues, diminuées, suspendues ou augmentées »,

(ii) par substitution, au paragraphe (2), de ce qui suit :

Avis au bénéficiaire ou au requérant

9(2) Le directeur ou la personne qu'il autorise avise sans tarder le requérant, le bénéficiaire ou la personne qui a présenté une demande d'aide au revenu, d'aide générale ou d'aide au logement ou qui reçoit ou recevait une telle aide de la décision ou de l'ordre portant refus, interruption, diminution ou suspension de l'aide en question. L'avis est motivé et fait état du droit que confère la présente loi d'interjeter appel de la décision ou de l'ordre auprès de la Commission d'appel.

(iii) dans le paragraphe (3), par substitution, aux alinéas a) à e), de ce qui suit :

a) qu'on ne lui a pas permis de présenter une demande ou une nouvelle demande d'aide au revenu, d'aide générale ou d'aide au logement;

b) que la décision relative à sa demande d'aide au revenu, d'aide générale ou d'aide au logement, ou relative à sa demande d'augmentation de l'aide en question, n'a pas été prise dans un délai raisonnable;

c) que sa demande d'aide au revenu, d'aide générale ou d'aide au logement a été rejetée;

d) que son aide au revenu, son aide générale ou son aide au logement ont été annulées, suspendues, modifiées ou retenues;

e) que l'aide au revenu, l'aide générale ou l'aide au logement accordées ne sont pas suffisantes pour subvenir à ses besoins.

(iv) dans l'alinéa (6)a), par substitution, à « d'aide au revenu ou d'aide générale », de « d'aide au revenu, d'aide générale ou d'aide au logement »,

(v) dans les paragraphes (13) et (14), par substitution, à « aide au revenu ou à une aide générale », de « aide au revenu, à une aide générale ou à une aide au logement »;

c) l'article 15 est modifié par substitution, à « l'aide au revenu et de l'aide générale », de « l'aide au revenu, de l'aide générale et de l'aide au logement »;

d) l'article 16 est modifié :

(i) par substitution, à « d'aide au revenu ou d'aide générale », de « d'aide au revenu, d'aide générale ou d'aide au logement », dans l'alinéa a),

(ii) par substitution, à « l'aide au revenu ou de l'aide générale », de « l'aide au revenu, de l'aide générale ou de l'aide au logement », dans l'alinéa b).

15 Subsection 16.2(1) is amended by adding "and shelter assistance to a person who receives general assistance" at the end.

15 Le paragraphe 16.2(1) est remplacé par ce qui suit :

Fonds provenant des municipalités

16.2(1) Les municipalités versent annuellement au gouvernement du Manitoba des fonds en vue de le défrayer d'une partie des sommes qu'il engage pour verser de l'aide générale et de l'aide au logement aux bénéficiaires de ce premier type d'aide.

16 Section 16.3 is amended by adding "of income assistance and general assistance" after "recipients".

16 L'article 16.3 est modifié par adjonction, après « bénéficiaires », de « d'aide au revenu et d'aide générale ».

17(1) *Subsection 18(1) is amended by striking out "make application for a income assistance or general assistance" and substituting "apply for income assistance, general assistance or shelter assistance".*

17(2) *Subsection 18(2) is amended by striking out everything after "Every application" and substituting "is to be made to the director on an application form approved by the minister and must contain all of the information required by the form.".*

18(1) *Subsection 19(1) is amended*

(a) by adding the following after clause (e):

(e.1) respecting shelter assistance, including regulations that establish eligibility requirements for shelter assistance and determine the amount of shelter assistance to be provided to an eligible person;

(b) in clauses (g), (g.4) and (g.5), by striking out "income assistance or general assistance" wherever it occurs and substituting "income assistance, general assistance or shelter assistance"; and

(c) by adding the following after clause (o):

(o.1) prescribing anything referred to in this Act as being prescribed;

17(1) *Le paragraphe 18(1) est remplacé par ce qui suit :*

Demandes d'aide

18(1) Quiconque peut demander une aide au revenu, une aide générale ou une aide au logement.

17(2) *Le paragraphe 18(2) est remplacé par ce qui suit :*

Formule de demande

18(2) Les demandes sont présentées au directeur au moyen de la formule qu'approuve le ministre et comportent les renseignements qu'elle exige.

18(1) *Le paragraphe 19(1) est modifié :*

a) par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) régir l'aide au logement et notamment fixer par règlement les critères d'admissibilité ainsi que les prestations auxquelles ont droit les personnes admissibles;

b) comme suit dans les dispositions indiquées ci-dessous :

(i) dans l'alinéa g), par substitution, au passage qui suit « aide au revenu », de « , une aide générale ou une aide au logement ou les conditions que le requérant doit respecter afin d'avoir droit à une telle aide; »,

(ii) dans l'alinéa g.4) :

(A) par substitution, à « aide au revenu ou une aide générale », de « aide au revenu, une aide générale ou une aide au logement », dans le sous-alinéa (i),

(B) par substitution, à « d'aide au revenu ou d'aide générale », de « d'aide au revenu, d'aide générale ou d'aide au logement », dans le sous-alinéa (ii),

(iii) dans l'alinéa g.5), par substitution, à « l'aide au revenu ou de l'aide générale », de « l'aide au revenu, de l'aide générale ou de l'aide au logement »;

c) par adjonction, après l'alinéa o), de ce qui suit :

o.1) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

18(2) *Subsection 19(3) is amended by striking out "clauses (1)(d) and (e)" and substituting "clause (1)(d), (e) or (e.1)".*

18(3) *The following is added after subsection 19(3):*

Classes of applicants and recipients

19(4) A regulation made under subsection (1) may establish classes of applicants and recipients and provide differently for different classes.

19 *Section 20 is amended by striking out "income assistance or general assistance" wherever it occurs and substituting "income assistance, general assistance or shelter assistance".*

20 *Clause 22(1)(b) is amended by striking out "any income assistance or general assistance" and substituting "income assistance, general assistance or shelter assistance".*

21 *Section 23 is replaced with the following:*

C.C.S.M. reference

23 This Act may be referred to as chapter A150 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

18(2) *Le paragraphe 19(3) est modifié par substitution, à « alinéas (1)d) et e) », de « alinéas (1)d), e) ou e.1) ».*

18(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 19(3), ce qui suit :*

Catégories de requérants et de bénéficiaires

19(4) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent prévoir des catégories de requérants et de bénéficiaires et s'appliquer à elles de manière différente.

19 *L'article 20 est modifié :*

a) *dans les paragraphes (1) et (2), par substitution, à « aide au revenu ou une aide générale », de « aide au revenu, une aide générale ou une aide au logement »;*

b) *dans le paragraphe (3), par substitution, à « l'aide au revenu ou l'aide générale versée », de « l'aide au revenu, l'aide générale ou l'aide au logement versées »;*

c) *par substitution, au paragraphe (4), de ce qui suit :*

Maintien de la créance de la Couronne

20(4) En cas d'interruption ou de cessation, pour quelque motif que ce soit, de l'aide au revenu, de l'aide générale ou de l'aide au logement sur lesquelles sont perçues des retenues au titre du paragraphe (3), le solde dû par le bénéficiaire qui n'a pas été complètement remboursé au moyen des retenues constitue une créance de la Couronne jusqu'à son règlement intégral.

20 *L'alinéa 22(1)b) est modifié par substitution, à « l'aide au revenu ou à l'aide générale », de « l'aide au revenu, à l'aide générale ou à l'aide au logement ».*

21 *L'article 23 est remplacé par ce qui suit :*

Codification permanente

23 La présente loi constitue le chapitre A150 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

TRANSITIONAL PROVISION AND
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS*Transitional*

22 A person who, immediately before the coming into force of section 12 of this Act, was receiving benefits under Part 2 of the **RentAid Regulation**, Manitoba Regulation 148/2006, is to receive shelter assistance without being required to apply for such assistance.

C.C.S.M. c. F20 amended

23(1) **The Family Maintenance Act** is amended by this section.

23(2) The definition "director" in section 52 is amended by striking out "Director of Employment and Income Assistance appointed under *The Employment and Income Assistance Act*" and substituting "Director of Assistance designated under *The Manitoba Assistance Act*".

23(3) Subsection 53(4) is amended by striking out "*The Employment and Income Assistance Act*" and substituting "*The Manitoba Assistance Act*".

23(4) The definition "director" in subsection 64(1) is amended by striking out "Director of Employment and Income Assistance appointed under *The Employment and Income Assistance Act*" and substituting "Director of Assistance designated under *The Manitoba Assistance Act*".

C.C.S.M. c. F50 amended

24 Clause 6(c) of **The Fatal Accidents Act** is amended by striking out "or *The Employment and Income Assistance Act*" and substituting "*The Manitoba Assistance Act*".

C.C.S.M. c. I10 amended

25 Clause 7.17(2)(d) of **The Income Tax Act** is amended by striking out "*The Employment and Income Assistance Act*" and substituting "*The Manitoba Assistance Act*".

DISPOSITION TRANSITOIRE ET
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES*Disposition transitoire*

22 Les personnes qui, juste avant l'entrée en vigueur de l'article 12 de la présente loi, touchaient des prestations au titre de la partie 2 du **Règlement sur l'aide au loyer, R.M. 148/2006**, ont le droit de recevoir de l'aide au logement sans avoir à présenter une demande.

Modification du c. F20 de la C.P.L.M.

23(1) Le présent article modifie la **Loi sur l'obligation alimentaire**.

23(2) La définition de « directeur » figurant à l'article 52 est modifiée par substitution, à « directeur de l'Aide à l'emploi et au revenu nommé sous le régime de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu* », de « directeur des Programmes d'aide désigné sous le régime de la *Loi sur les allocations d'aide du Manitoba* ».

23(3) Le paragraphe 53(4) est modifié par substitution, à « *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu* », de « *Loi sur les allocations d'aide du Manitoba* ».

23(4) La définition de « directeur » figurant au paragraphe 64(1) est modifiée par substitution, à « directeur de l'Aide à l'emploi et au revenu nommé sous le régime de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu* », de « directeur des Programmes d'aide désigné sous le régime de la *Loi sur les allocations d'aide du Manitoba* ».

Modification du c. F50 de la C.P.L.M.

24 L'alinéa 6c) de la **Loi sur les accidents mortels** est modifié par substitution, à « *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu* », de « *Loi sur les allocations d'aide du Manitoba* ».

Modification du c. I10 de la C.P.L.M.

25 L'alinéa 7.17(2)d) de la **Loi de l'impôt sur le revenu** est modifié par substitution, à « *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu* », de « *Loi sur les allocations d'aide du Manitoba* ».

C.C.S.M. c. L105 amended

26 Section 26 of **The Legal Aid Manitoba Act** is amended by striking out "The Employment and Income Assistance Act" wherever it occurs and substituting "The Manitoba Assistance Act".

Modification du c. L105 de la C.P.L.M.

26 L'article 26 de la **Loi sur la Société d'aide juridique du Manitoba** est modifié par substitution, à « Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu », à chaque occurrence, de « Loi sur les allocations d'aide du Manitoba ».

C.C.S.M. c. S165 amended

27 The definition "income assistance" in section 1 of **The Social Services Administration Act** is amended by striking out "The Employment and Income Assistance Act" and substituting "The Manitoba Assistance Act".

Modification du c. S165 de la C.P.L.M.

27 La définition d'« aide au revenu » figurant à l'article 1 de la **Loi sur les services sociaux** est modifiée par substitution, à « Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu », de « Loi sur les allocations d'aide du Manitoba ».

C.C.S.M. c. S167 amended

28 Clause (c) of the definition "designated Act" in section 1 of **The Social Services Appeal Board Act** is amended by striking out "The Employment and Income Assistance Act" and substituting "The Manitoba Assistance Act".

Modification du c. S167 de la C.P.L.M.

28 L'alinéa c) de la définition de « loi désignée » figurant à l'article 1 de la **Loi sur la Commission d'appel des services sociaux** est modifié par substitution, à « Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu », de « Loi sur les allocations d'aide du Manitoba ».

PART 3**THE FUEL TAX ACT**

C.C.S.M. c. F192 amended

29 **The Fuel Tax Act** is amended by this Part.

30 *The part of clause 9(1)(h) before subclause (i) is amended by striking out "the buyer's" and substituting "a".*

31 *Subsection 13(4) is replaced with the following:*

Refund of tax — fuel used to produce electricity

13(4) A buyer of fuel who uses it to produce electricity is entitled to a refund of the tax paid on that fuel if

- (a) the electricity is produced for sale; or
- (b) the buyer pays tax under *The Retail Sales Tax Act* on the electricity so produced.

PARTIE 3**LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS**

Modification du c. F192 de la C.P.L.M.

29 *La présente partie modifie la Loi de la taxe sur les carburants.*

30 *Le passage introductif de l'alinéa 9(1)h est modifié par substitution, à « de l'entreprise commerciale d'exploitation forestière de l'acheteur », de « d'une entreprise commerciale d'exploitation forestière ».*

31 *Le paragraphe 13(4) est remplacé par ce qui suit :*

Remboursement de taxe — carburant destiné à la production d'électricité

13(4) L'acheteur de carburant destiné à la production d'électricité a le droit de se faire rembourser la taxe sur ce carburant dans les cas suivants :

- a) il produit l'électricité en vue de la vendre;
- b) il consomme l'électricité ainsi produite et paie à son égard la taxe prévue par la *Loi de la taxe sur les ventes au détail*.

PART 4

THE INCOME TAX ACT

C.C.S.M. c. 110 amended

32 *The Income Tax Act is amended by this Part.*

33 *The definition "regulations" in subsection 1(1) is amended by striking out "by the Lieutenant Governor in Council".*

34 *Subsection 4(1) is amended*

(a) in clause (g) of Rule 7,

(i) by replacing subclause (i) with the following:

(i) the individual's non-refundable community enterprise development tax credit for the year determined under subsection 11.8(2.3),

(ii) by replacing subclause (iii) with the following:

(iii) the individual's non-refundable employee share purchase tax credit for the year determined under subsection 11.20(4);

(b) in Rule 9, by adding the following after clause (f):

(g) the amount, if any, that the individual is deemed by subsection 11.8(2.2) (community enterprise development tax credit) to have paid on account of his or her tax payable for the year;

(h) the individual's refundable employee share purchase tax credit for the year determined under subsection 11.20(3).

35(1) *Section 5.3 is amended*

(a) in clauses (a), (b), (c) and (d) of the definition "dwelling unit cost", by adding ", if it wasn't the individual's principal residence for the whole year," after "principal residence for the year or";

PARTIE 4

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Modification du c. 110 de la C.P.L.M.

32 *La présente partie modifie la Loi de l'impôt sur le revenu.*

33 *La définition de « règlements » figurant au paragraphe 1(1) est modifiée par suppression de « par le lieutenant-gouverneur en conseil ».*

34 *Le paragraphe 4(1) est modifié :*

a) à l'alinéa g) de la règle 7 :

(i) par substitution, au sous-alinéa (i), de qui suit :

(i) son crédit d'impôt non remboursable pour l'expansion des entreprises dans les collectivités pour l'année déterminé en vertu du paragraphe 11.8(2.3),

(ii) par substitution, au sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iii) son crédit d'impôt non remboursable à l'achat d'actions destiné aux employés pour l'année déterminé en vertu du paragraphe 11.20(4);

b) à la règle 9, par adjonction de ce qui suit :

g) l'éventuel montant que le particulier est réputé, par application du paragraphe 11.8(2.2), avoir payé au titre de son impôt payable pour l'année;

h) son crédit d'impôt remboursable au titre de l'achat d'action destiné aux employés pour l'année déterminé selon le paragraphe 11.20(3).

35(1) *L'article 5.3 est modifié :*

a) aux alinéas a), b), c) et d) de la définition de « frais de logement », par adjonction de « , s'il ne s'agissait pas de la résidence principale du particulier pour la totalité de l'année, », après « résidence principale pour l'année ou »;

(b) in the definition "municipal taxes", by replacing clause (b) with the following:

(b) school taxes, or

(c) by replacing the definition "principal residence" with the following:

"principal residence" of an individual for a taxation year or part of a year means a residential dwelling unit located in Manitoba that is

(a) owned or rented by the individual or the individual's cohabiting spouse or common-law partner throughout the year or that part of the year,

(b) ordinarily occupied or inhabited by the individual or the individual's cohabiting spouse or common-law partner as a residence throughout the year or that part of the year,

(c) designated in accordance with subsections (2) to (4), for the year or that part of the year, as the principal residence of the individual and, if the individual has a cohabiting spouse or common-law partner, of that spouse or common-law partner, and

(d) not designated by any other individual (other than the individual's cohabiting spouse or common-law partner) as a principal residence for the year or that part of the year; (« résidence principale »)

(d) by repealing the definition "school taxes" and adding the following definition:

"school tax" means the tax imposed for school purposes under section 188 of *The Public Schools Act*; (« taxe scolaire »)

b) dans la définition de « taxes municipales », par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :

b) les taxes scolaires;

c) par substitution, à la définition de « résidence principale », de ce qui suit :

« résidence principale » Unité résidentielle située au Manitoba qui satisfait aux conditions suivantes :

a) appartenir à un particulier ou à son conjoint visé ou conjoint de fait ou être louée par une de ces personnes, et ce, pendant la totalité ou une partie d'une année d'imposition;

b) être occupée ou habitée ordinairement à titre de résidence par le particulier ou par son conjoint visé ou conjoint de fait pendant la totalité de l'année d'imposition ou la partie en question de l'année;

c) avoir été désignée selon les paragraphes (2) à (4) à titre de résidence principale pour l'année d'imposition ou la partie en question de l'année pour le particulier et, éventuellement, pour son conjoint visé ou conjoint de fait;

d) n'avoir été désignée par aucun autre particulier (exception faite de son conjoint visé ou conjoint de fait) à titre de résidence principale pour l'année d'imposition ou la partie en question de l'année. ("principal residence")

d) par substitution, à la définition de « taxes scolaires », de ce qui suit :

« taxe scolaire » Taxe imposée en vertu de l'article 188 de la *Loi sur les écoles publiques*. ("school tax")

35(2) *Section 5.3 is further amended by renumbering it as subsection 5.3(1) and adding the following as subsections 5.3(2) to (7):*

How to designate principal residence

5.3(2) A residential dwelling unit may be designated as the principal residence of an individual and his or her cohabiting spouse or common-law partner, if there is one,

- (a) on the form on which the education property tax credit is claimed by the individual or the spouse or common-law partner under section 5;
- (b) on an application for a municipal tax reduction in a form authorized by the Minister of Finance for Manitoba; or
- (c) on an application under *The Property Tax and Insulation Assistance Act* for a seniors' school tax rebate.

Only primary residence may be designated

5.3(3) A residential dwelling unit may be designated as an individual's principal residence for a period only if, throughout that period, it is the primary residence of the individual or the individual's cohabiting spouse or common-law partner as evidenced by such indicators as

- (a) the amount of time spent by the individual, spouse or common-law partner at the unit in relation to the amount of time spent by him or her at any other residence;
- (b) the address of the individual, spouse or common-law partner shown on his or her income tax return, driver's licence, motor vehicle registration, registration cards for health and health insurance, bank and credit card statements and statements of account for utilities; and
- (c) any other prescribed indicators.

Only one principal residence at a time

5.3(4) A residential dwelling unit may not be designated as the principal residence of an individual for any period during which any other residential dwelling unit is the principal residence of the individual.

35(2) *L'article 5.3 devient le paragraphe 5.3(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :*

Désignation de la résidence principale

5.3(2) Une unité résidentielle peut être désignée comme étant la résidence principale d'un particulier et éventuellement celle de son conjoint visé ou conjoint de fait :

- a) sur la formule au moyen de laquelle le particulier ou son conjoint visé ou conjoint de fait demande le crédit d'impôt foncier pour l'éducation en vertu de l'article 5;
- b) dans une demande de réduction de taxes municipales présentée au moyen d'une formule qu'autorise le ministre des Finances du Manitoba;
- c) dans une demande de remboursement de l'impôt sur le revenu aux personnes âgées au titre de la taxe scolaire présentée sous le régime de la *Loi sur l'aide en matière de taxes foncières et d'isolation thermique des résidences*.

Résidence première

5.3(3) Une unité résidentielle ne peut être désignée comme étant la résidence principale d'un particulier que si, au cours de toute la période, elle est sa résidence première ou celle de son conjoint visé ou conjoint de fait, comme en font foi les éléments suivants :

- a) le temps qu'ils y résident par opposition au temps où ils résident ailleurs;
- b) leur adresse indiquée sur leur déclaration fiscale, leur permis de conduire, les documents d'immatriculation de leur véhicule, leurs cartes d'assurance maladie, leurs cartes bancaires, leurs cartes de crédit et les factures des services publics;
- c) tout autre élément prévu par règlement.

Une seule résidence principale à la fois

5.3(4) Un particulier ne peut désigner une unité résidentielle comme étant sa résidence principale pour toute période durant laquelle une autre unité résidentielle est sa résidence principale ou celle de son conjoint visé ou conjoint de fait.

Extended meaning of "principal residence"

5.3(5) A principal residence includes contiguous land that contributes to its use and enjoyment as a residence, but does not include

- (a) any land or premises that are exempt from municipal taxes and are not the subject of a grant in lieu of municipal taxes; or
- (b) any land not assessed as residential property.

Communal and other arrangements

5.3(6) For the purposes of this section and section 5.4, municipal taxes paid in respect of property of a communal living arrangement, cooperative housing scheme, Hutterite colony or incorporated farm that includes an individual's principal residence are to be apportioned on the same basis as those taxes are apportioned under that arrangement or by that organization or its governing body among its members, participants, partners or shareholders, as the case may be.

Principal residence and farm property

5.3(7) For the purpose of determining the education property tax credit and the municipal tax reduction for a principal residence for which the municipal taxes are not shown separately from the municipal taxes on other farm property on the tax statement, the municipal taxes payable in respect of the principal residence are to be determined by the following formula:

$$T = A \times B$$

In this formula,

T is the municipal taxes payable in respect of the principal residence;

A is the portioned value of the principal residence for the purposes of *The Municipal Assessment Act*;

B is the total, expressed as a percentage, of the tax rates that apply in determining the municipal taxes payable in respect of the principal residence.

Sens étendu

5.3(5) La résidence principale comprend les biens-fonds contigus qui en favorisent l'utilisation et la jouissance à l'exclusion :

- a) des biens-fonds et des lieux qui sont exempts de taxes municipales et qui ne font pas l'objet d'une subvention tenant lieu de taxes municipales;
- b) des biens-fonds qui ne sont pas imposés à titre de propriété résidentielle.

Groupes vivant en communauté

5.3(6) Pour l'application du présent article et de l'article 5.4, les taxes municipales payées à l'égard d'un biens fonds qui appartient à un groupe vivant en communauté, à une coopérative d'habitation, à une colonie hutterite ou à une corporation agricole et où se trouve la résidence principale d'un particulier sont réparties entre les membres, les participants, les associés ou les actionnaires du groupe ou de l'organisation en question, selon les quote-parts fixées par ce dernier ou cette dernière.

Résidence principale et propriété agricole

5.3(7) Aux fins de la détermination du crédit d'impôt foncier pour l'éducation et de la réduction des taxes municipales pour une résidence principale dans le cas où les taxes municipales payables à l'égard de la résidence principale ne sont pas indiquées séparément sur le relevé de taxes municipales par rapport aux taxes municipales payables pour une propriété qui comprend à la fois la résidence principale et une autre propriété agricole, les taxes municipales à l'égard de la résidence principale sont calculées selon la formule suivante :

$$T = A \times B$$

Dans la présente formule :

T représente les taxes municipales payables à l'égard de la résidence principale;

A représente la valeur fractionnée de la résidence principale pour l'application de la *Loi sur l'évaluation municipale*;

B représente le total des taux d'imposition, exprimé en pourcentage, qui s'applique à la détermination des taxes municipales payables à l'égard de la résidence principale.

36(1) *The following is added after subsection 5.4(2):*

Only one EPTC per residence

5.4(2.1) An individual is not eligible for an education property tax credit for a residential dwelling unit for any period if

(a) he or she is not the assessed owner of the property that includes the dwelling unit; and

(b) either

(i) a municipal tax reduction was granted in respect of the property that includes the dwelling unit, or

(ii) another individual claims an education property tax credit for that dwelling unit for that period.

36(2) *Clause 5.4(4)(b) is replaced with the following:*

(b) the total of

(i) the municipal tax reduction given for the year in respect of the individual's principal residence for that year or, if a residential dwelling unit was the individual's principal residence for less than the full year, the total of all amounts each of which is the municipal tax reduction given in respect of a principal residence of the individual for a part of the year, and

(ii) the seniors' school tax rebate, if any, received for that year by the individual or the individual's cohabiting spouse or common-law partner.

37 *Subsection 5.5(2) is amended*

(a) in clause (b), by striking out "\$160." and substituting "the total of \$160 and the seniors' school tax rebate, if any, received for that year by the individual or the individual's cohabiting spouse or common-law partner"; and

36(1) *Il est ajouté, après le paragraphe 5.4(2), ce qui suit :*

Un seul crédit d'impôt foncier pour l'éducation par résidence

5.4(2.1) Un particulier n'est pas admissible au crédit d'impôt foncier pour l'éducation pour une unité résidentielle pour toute période pendant laquelle, à la fois :

a) il n'est pas le propriétaire, à qui les taxes ont été imposées, de la propriété où se trouve l'unité;

b) selon le cas :

(i) une réduction des taxes municipales a été accordée à l'égard de la propriété où se trouve l'unité,

(ii) un autre particulier a déduit un crédit d'impôt pour l'éducation pour cette unité et pour cette période.

36(2) *L'alinéa 5.4(4)b est remplacé par ce qui suit :*

b) le total des éléments suivants :

(i) la réduction de taxes municipales dont fait l'objet la résidence principale du particulier pour l'année ou une partie de l'année ou, si une unité résidentielle n'a été sa résidence principale que pour une partie de l'année, le total de toutes les réductions accordées au cours de l'année à l'égard de sa résidence principale pour une partie de l'année,

(ii) le remboursement d'impôt aux personnes âgées au titre de la taxe scolaire éventuellement reçu au cours de l'année par le particulier ou par son conjoint visé ou conjoint de fait.

37 *Le paragraphe 5.5(2) est modifié :*

a) dans l'alinéa b), par substitution, à « 160 \$ », de « 160 \$ et le remboursement d'impôt aux personnes âgées au titre de la taxe scolaire éventuellement reçu pour cette année par le particulier ou son conjoint visé ou conjoint de fait »;

(b) in clause (c), by striking out everything after "exceeds" and substituting "the total of the individual's education property tax credit for the year and the seniors' school tax rebate, if any, received for that year by the individual or the individual's cohabiting spouse or common-law partner."

38(1) *Subsection 5.6(1) is amended*

(a) in the part before clause (a),

(i) by striking out "The" and substituting "Subject to subsection (1.1), the", and

(ii) by striking out ", in accordance with the regulations,"; and

(b) by replacing clause (a) with the following:

(a) the amount prescribed by regulation for that year or, if no amount is prescribed for the year, \$700; and

38(2) *The following is added after subsection 5.6(1):*

No municipal tax reduction for property with multiple residences

5.6(1.1) A property that includes more than one residential dwelling unit, as determined by the Minister of Finance for Manitoba, is not eligible for a municipal tax reduction.

Assessed owner may apply for municipal tax reduction

5.6(1.2) The assessed owner of a property that includes only one residential dwelling unit may apply to the Minister of Finance for Manitoba for the municipal tax reduction to be applied to the property for the year if

(a) the property's municipal tax statement for that year does not include the municipal tax reduction; and

b) par substitution, à l'alinéa c), de ce qui suit :

c) l'excédent éventuel du coût d'habitation qu'assume le particulier pour l'année sur l'ensemble de son crédit d'impôt foncier pour l'éducation et du remboursement d'impôt aux personnes âgées au titre de la taxe scolaire éventuellement reçu au cours de l'année par le particulier ou par son conjoint visé ou conjoint de fait.

38(1) *Le paragraphe 5.6(1) est modifié :*

a) dans le passage introductif :

(i) par substitution, à « Les », de « Sous réserve du paragraphe (1.1), les »,

(ii) par suppression de « , en conformité avec les règlements, »;

b) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

a) le montant prescrit par règlement pour cette année ou, en l'absence de montant réglementaire, 700 \$;

38(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 5.6(1), ce qui suit :*

Aucune réduction de taxes municipales pour les résidences multiples

5.6(1.1) Il n'est accordé aucune réduction de taxes municipales pour une propriété sur laquelle se trouvent plusieurs unités résidentielles selon la détermination qu'en fait le ministre des Finances du Manitoba.

Demande de réduction de taxes municipales

5.6(1.2) Le propriétaire d'une propriété sur laquelle se trouve une seule unité résidentielle peut demander au ministre des Finances du Manitoba l'application à sa propriété pour l'année de la réduction de taxes municipales si les conditions qui suivent sont réunies :

a) le relevé de taxes municipales pour l'année pour la propriété ne comporte aucune réduction de taxes municipales;

(b) the dwelling unit is at the time of the application, and was at the beginning of the year, the principal residence of the assessed owner or of his or her spouse or common-law partner.

b) l'unité résidentielle est au moment de la demande et était au début de l'année la résidence principale du propriétaire à qui les taxes municipales ont été imposées ou de son conjoint visé ou conjoint de fait.

The application must be made before November 16 of the year in question and must be made in a form authorized by the Minister of Finance for Manitoba.

La demande doit être soumise avant le 16 novembre de l'année d'imposition et figurer sur la formule autorisée par le ministre.

Amount paid to municipality or local government district

Versement à l'autorité habilitée

5.6(1.3) If the Minister of Finance for Manitoba is satisfied that the applicant is entitled to the municipal tax reduction, the minister must pay the amount of the reduction to the municipality or local government district entitled to collect taxes on the property, who must then credit that amount to the payment of those taxes.

5.6(1.3) S'il est convaincu que l'auteur de la demande a droit à la réduction de taxes municipales, le ministre verse le montant de la réduction à l'autorité habilitée à percevoir des taxes à l'égard de la propriété afin qu'il soit affecté au paiement de ces taxes.

38(3) Subsection 5.6(2) is amended by striking out " , in accordance with the regulations,".

38(3) Le paragraphe 5.6(2) est modifié par suppression de « , en conformité avec les règlements, ».

38(4) Subsection 5.6(3) is replaced with the following:

38(4) Le paragraphe 5.6(3) est remplacé par ce qui suit :

Repayment of municipal tax reduction

Remboursement de la réduction de taxes municipales

5.6(3) If a municipal tax reduction has been granted in respect of a property for a period during which

5.6(3) Si une propriété fait l'objet d'une réduction de taxes municipales, le propriétaire ayant la charge des taxes municipales à son égard paie au ministre des Finances du Manitoba la partie de la réduction ayant trait à toute période au cours de laquelle :

(a) the property was the principal residence of neither its assessed owner nor the assessed owner's spouse or common-law partner; or

a) soit la propriété n'est ni la résidence principale du propriétaire ni celle de son conjoint ou conjoint de fait;

(b) the property contained more than one residential unit;

b) soit la propriété comporte plusieurs unités résidentielles.

the person who was the assessed owner during that period must pay to the Minister of Finance for Manitoba the portion of the reduction that relates to that period determined by prorating the reduction on a daily basis.

Le montant de la partie à payer est calculé au prorata du nombre de jours compris dans la période en cause.

38(5) *The following is added after subsection 5.6(3):*

Repayment due date

5.6(3.1) The amount payable under subsection (3) must be paid within 45 days after the due date for the municipal taxes payable for the year. But if, after that due date, the property ceases

(a) to be the principal residence of that person or the person's spouse or common-law partner; or

(b) to be eligible for the municipal tax reduction;

the amount must be paid within 90 days after that occurs.

38(6) *Subsection 5.6(4) is replaced with the following:*

Interest payable

5.6(4) If a person fails to pay to the Minister of Finance for Manitoba the amount payable under subsection (3) within the period within which it must be paid under subsection (3.1), interest is payable by the person on the unpaid amount at the prescribed rate from the beginning of that period.

38(7) *Clauses 5.6(7)(c), (d), (f) and (g) are repealed.*

39 *The definition "qualified property" in subsection 7.2(2) is amended, in the part before clause (a), by striking out "2015" and substituting "2018".*

40(1) *Subsection 10.1(1) is amended*

(a) *in the definition "qualifying graduate",*

(i) *by striking out "completed a cooperative education program before 2015 and", and*

(ii) *by striking out "the program" and substituting "a cooperative education program";*

38(5) *Il est ajouté, après le paragraphe 5.6(3), ce qui suit :*

Date limite de remboursement

5.6(3.1) La somme visée au paragraphe (3) est remboursable dans les 45 jours qui suivent la date d'échéance des taxes municipales pour l'année sauf si, après cette date, l'un des événements suivants se produit :

a) la propriété cesse d'être la résidence principale de la personne ou de son conjoint ou conjoint de fait;

b) la propriété cesse d'être admissible à la réduction de taxes municipales.

En pareil cas, la somme doit être payée dans les 90 jours suivant cet événement.

38(6) *Le paragraphe 5.6(4) est remplacé par ce qui suit :*

Intérêts exigibles

5.6(4) La personne qui omet de verser au ministre des Finances du Manitoba la somme due selon le paragraphe (3) avant l'expiration de la période de 45 ou de 90 jours visée au paragraphe (3.1) paie des intérêts sur la somme en souffrance au taux réglementaire, à compter du commencement de la période.

38(7) *Les alinéas 5.6(7)c), d), f) et g) sont abrogés.*

39 *La définition de « biens admissibles » figurant au paragraphe 7.2(2) est modifiée par substitution, dans le passage introductif, à « 2015 », de « 2018 ».*

40(1) *Le paragraphe 10.1(1) est modifié :*

a) *dans la définition de « diplômé admissible » :*

(i) *par suppression de « qui a terminé un programme d'enseignement coopératif avant 2015 et »,*

(ii) *par substitution, à « le programme », de « un programme d'enseignement coopératif »;*

(b) in the definition "qualifying journey person", by striking out "and became a journey person in that trade before 2015";

(c) in the definition "qualifying work placement", by striking out "a work placement that ends before 2015 and is" in the part before clause (a);

(d) by repealing the definitions "advanced level", "certifying authority", "high school apprentice" and "proof-of-credit certificate"; and

(e) by replacing the definition "qualifying period of employment" with the following:

"qualifying period of employment" in a taxation year means, subject to subsections (1.1) and (1.2),

(a) in relation to the employment of a qualifying apprentice at any level, a period of employment in that year — or two or more periods of employment in that year considered collectively — throughout which

(i) the apprenticeship is governed by an apprenticeship agreement that is in effect and is registered under *The Apprenticeship and Certification Act*,

(ii) the apprentice is employed at that level and performing work to fulfill the minimum practical experience requirements for that level,

(iii) the work is performed primarily in Manitoba,

(iv) the apprentice is resident in Manitoba and the employer is resident in Manitoba or has a permanent establishment in Manitoba, and

(v) the apprentice is being paid no less than the applicable minimum wage for that employment,

b) dans la définition de « compagnon admissible », par suppression de « et qui est devenue compagnon dans ce métier avant 2015 »;

c) dans le passage introductif de la définition de « stage en milieu de travail admissible », par suppression de « qui se termine avant 2015 et »;

d) par suppression des définitions d'« apprenti du secondaire », d'« autorité chargée de la délivrance des certificats », de « certificat de preuve de crédit » et de « niveau avancé »;

e) par substitution, à la définition de « période d'emploi admissible », de ce qui suit :

« période d'emploi admissible » Au cours d'une année d'imposition, s'entend, sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2) :

a) dans le cas de l'emploi d'un apprenti admissible à quelque niveau que ce soit, d'une période d'emploi au cours de cette année, ou de plusieurs périodes d'emploi considérées ensemble au cours de celle-ci, à l'égard desquelles, pendant la totalité de la ou des périodes, les exigences suivantes sont remplies :

(i) l'apprentissage est régi par un contrat d'apprentissage qui est en vigueur et enregistré sous le régime de la *Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*,

(ii) l'apprenti est employé à ce niveau et accomplit du travail afin de satisfaire aux exigences du même niveau en matière d'expérience pratique,

(iii) le travail est accompli principalement au Manitoba,

(iv) l'apprenti réside au Manitoba et l'employeur y réside également ou y a un établissement permanent,

(v) l'apprenti reçoit une rémunération égale ou supérieure au salaire minimum applicable à cet emploi,

and, for this purpose, a period of employment at any level is deemed to include a period of technical training at that level if the apprentice is employed by the same employer immediately before and after the training period;

(b) in relation to the employment of a qualifying graduate, a period of employment in that year in respect of which the following requirements are satisfied:

(i) throughout the period, the graduate is employed in a permanent position, and not in a position for a specified term or completion of a specified task or project,

(ii) the employment is full-time (at least 35 hours per week),

(iii) the work is being performed primarily in Manitoba,

(iv) the work is closely related to the subject matter of the cooperative education program completed by the graduate, or requires skills and knowledge acquired in that program,

(v) throughout the period, the graduate is resident in Manitoba and the employer is resident in Manitoba or has a permanent establishment in Manitoba,

(vi) the employer's first qualifying period of employment of the graduate began within 18 months after the graduate completed the cooperative education program; and

(c) in relation to the employment of a qualifying journeyman, a period of employment in that year in respect of which the following requirements are satisfied:

(i) throughout the period, the journeyman is employed in a permanent position and not in a position for a specified term or completion of a specified task or project,

(ii) the employment is full-time (at least 35 hours per week),

dans le cadre de cet emploi, la période d'emploi à un niveau donné est réputée comprendre toute période de formation professionnelle à ce niveau, si l'apprenti est employé par le même employeur immédiatement avant et après la période de formation;

b) dans le cas de l'emploi d'un diplômé admissible, d'une période d'emploi à l'égard de laquelle les exigences suivantes sont remplies :

(i) il s'agit d'une période d'emploi tout au cours de laquelle le diplômé occupe un poste permanent et non un poste d'une durée déterminée ou un poste qui disparaîtra après l'achèvement d'une tâche ou d'un projet précis,

(ii) l'emploi est à temps plein (au moins 35 heures par semaine),

(iii) le travail est accompli principalement au Manitoba,

(iv) le travail est lié de près à l'objet du programme d'enseignement coopératif terminé par le diplômé ou exige l'utilisation des compétences et des connaissances acquises dans le cadre de ce programme,

(v) pendant la période, le diplômé réside au Manitoba et l'employeur y réside également ou y a un établissement permanent,

(vi) la première période d'emploi du diplômé commence dans les 18 mois après qu'il a terminé le programme d'enseignement coopératif;

c) dans le cas de l'emploi d'un compagnon admissible, d'une période d'emploi à l'égard de laquelle les exigences suivantes sont remplies :

(i) le compagnon occupe pendant toute la période un poste permanent et non un poste d'une durée déterminée ou un poste qui disparaîtra après l'achèvement d'une tâche ou d'un projet précis,

(ii) l'emploi est à temps plein (au moins 35 heures par semaine),

(iii) the work is being performed primarily in Manitoba,

(iv) the work is in, or closely related to, the trade in which the journeyperson is certified,

(v) throughout the period, the journeyperson is resident in Manitoba and the employer is resident in Manitoba or has a permanent establishment in Manitoba,

(vi) the employer's first qualifying period of employment of the journeyperson began within 18 months after the journeyperson became a qualifying journeyperson. (« période d'emploi admissible »)

(iii) le travail est accompli principalement au Manitoba,

(iv) le travail relève du métier à l'égard duquel le compagnon est titulaire d'un certificat professionnel ou y est lié de près,

(v) pendant la période, le compagnon réside au Manitoba et l'employeur y réside également ou y a un établissement permanent,

(vi) la première période d'emploi commence dans les 18 mois après que le compagnon devient compagnon admissible. ("qualifying period of employment")

40(2) *The following is added after subsection 10.1(1):*

Limitation — employment of graduate or journeyperson

10.1(1.1) If an individual has been employed as a qualifying graduate or a qualifying journeyperson for one or more qualifying periods of employment totalling 24 months, any further period of employment of the graduate or journeyperson is not a qualifying period of employment unless the Minister of Finance for Manitoba, on application by the employer, has approved that period of employment for the hiring incentive.

Limitation — qualifying work placements

10.1(1.2) If a student has completed five qualifying work placements, any further work placement is not a qualifying work placement unless the Minister of Finance for Manitoba, on application by the employer, has approved the hiring incentive for that placement.

40(3) *Subsection 10.1(3) is amended*

(a) *in the part before clause (a), by striking out "to (11)" and substituting "and (10)";*

(b) *in clause (c), by striking out "early level";*

(c) *by repealing clause (d); and*

40(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 10.1(1), ce qui suit :*

Restriction — embauche d'un diplômé admissible ou d'un compagnon

10.1(1.1) Si un particulier a été employé à titre de diplômé admissible ou de compagnon admissible pendant une ou plusieurs périodes d'emploi admissibles d'une durée totale de 24 mois, toute autre période d'emploi n'est pas admissible sauf si le ministre des Finances du Manitoba, à la demande de l'employeur, autorise la prise en compte de cette période pour une mesure incitative en faveur du recrutement.

Restriction — stage en milieu de travail admissible

10.1(1.2) Si un étudiant a terminé cinq stages en milieu de travail admissibles, tout autre stage en milieu de travail n'est pas admissible, sauf si le ministre des Finances du Manitoba, à la demande de l'employeur, autorise la prise en compte de ce stage pour une mesure incitative en faveur du recrutement.

40(3) *Le paragraphe 10.1(3) est modifié :*

a) *dans le passage introductif, par substitution, à « à (11) », de « et (10) »;*

b) *dans l'alinéa c), par suppression de « de niveau peu avancé »;*

c) *par abrogation de l'alinéa d);*

(d) *by adding the following after clause (e):*

(f) for the 2015 taxation year, the taxpayer's additional hiring incentive determined in accordance with subsection (8.1).

40(4) *Subsection 10.1(4) is amended*

(a) *in the part before the formula, by adding "in that year" after "employment"; and*

(b) *by replacing the description of W in the formula with the following:*

W is the lesser of

(a) \$1,000 less the amount, if any, of the incentive determined under this subsection for a preceding taxation year for that work placement, and

(b) 10% of the amount by which

(i) the total salary and wages paid to the employee under that work placement for that year for work performed primarily in Manitoba,

exceeds

(ii) the amount of any other government assistance received or receivable by the taxpayer in respect of the work placement or the salary and wages referred to in subclause (i);

40(5) *Subsection 10.1(5) is amended*

(a) *in the part before the formula, by adding "in that year" after "employment"; and*

(b) *in the description of W in the formula,*

(i) *by replacing clause (a) with the following:*

(a) that proportion of \$2,500 that the number of days in the qualifying period of employment is of 365, and

d) *par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :*

f) pour l'année d'imposition 2015, les mesures incitatives en faveur du recrutement additionnelles du contribuable déterminées selon le paragraphe (8.1).

40(4) *Le paragraphe 10.1(4) est modifié :*

a) *dans le passage qui précède la formule, par adjonction, après « à l'emploi », de « au cours de cette année »;*

b) *par substitution, à la description de l'élément W dans la formule, de ce qui suit :*

W représente la moins élevée des valeurs suivantes :

a) 1 000 \$ moins toute somme établie au titre de la mesure incitative en vertu du présent paragraphe pour une année d'imposition antérieure à l'égard de ce stage en milieu de travail;

b) 10 % de l'excédent du total du traitement et du salaire versés à l'employé pour cette année dans le cadre du stage pour du travail accompli principalement au Manitoba sur le montant de toute autre aide gouvernementale que le contribuable a reçue ou doit recevoir à l'égard du stage ou du traitement et du salaire;

40(5) *Le paragraphe 10.1(5) est modifié :*

a) *dans le passage qui précède la formule, par adjonction, après « diplômé admissible », de « au cours de cette année »;*

b) *dans la description de l'élément W de la formule :*

(i) *par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :*

a) la somme de 2 500 \$ multipliée par le pourcentage correspondant au nombre de jours de la période d'emploi admissible divisé par 365;

(ii) by replacing subclause (b)(i) with the following:

- (i) the total salary and wages paid to the graduate for that period,

40(6) *The portion of subsection 10.1(6) before the formula is replaced with the following:*

Apprentice hiring incentive

10.1(6) A taxpayer's apprentice hiring incentive for a taxation year is the total of all amounts each of which is the lesser of the amounts determined under clause (a) and clause (b) in respect of a qualifying period of employment of a qualifying apprentice in that year:

- (a) the proportion of \$5,000 that the number of days in the qualifying period of employment is of 365;
- (b) the amount determined by the following formula in respect of the qualifying period of employment:

40(7) *Subsection 10.1(6.1) is replaced with the following:*

Increased incentive for rural or northern early level apprentice

10.1(6.1) In determining the hiring incentive under subsection (6) in respect of a qualifying period of employment of a rural or northern apprentice at an early level of apprenticeship, the reference in the description of W in the formula in clause (6)(b) to "15%" is to be read as "20%".

40(8) *Subsection 10.1(7) is repealed.*

40(9) *Subsection 10.1(8) is amended*

- (a) in the part before the formula, by adding "in that year" after "employment"; and

(ii) dans l'alinéa b), par substitution, à « admissible pour une période d'emploi admissible de 12 mois ayant pris fin au cours de l'année d'imposition », de « pour cette période ».

40(6) *Le passage du paragraphe 10.1(6) qui précède la formule est remplacé par ce qui suit :*

Mesure incitative en faveur du recrutement d'un apprenti

10.1(6) La somme à laquelle le contribuable a droit pour une année d'imposition au titre de la mesure incitative en faveur du recrutement d'un apprenti correspond au total des valeurs représentant chacune la moins élevée des sommes calculées selon les alinéas a) et b) à l'égard d'une période d'emploi admissible d'un apprenti admissible au cours de cette année :

- a) la somme de 5 000 \$ multipliée par le pourcentage correspondant au nombre de jours de la période d'emploi admissible divisé par 365;
- b) la somme calculée à l'aide de la formule qui suit à l'égard de la période d'emploi admissible :

40(7) *Le paragraphe 10.1(6.1) est remplacé par ce qui suit :*

Augmentation de la somme accordée au titre de la mesure incitative en faveur du recrutement d'un apprenti d'une région du Nord ou rurale

10.1(6.1) En vue du calcul de la somme accordée au titre de la mesure incitative prévue au paragraphe (6) à l'égard d'une période d'emploi admissible d'un apprenti d'une région du Nord ou rurale à un niveau peu avancé d'apprentissage, la mention de « 15 % » dans la description de l'élément W de la formule figurant à l'alinéa (6)b) vaut mention de « 20 % ».

40(8) *Le paragraphe 10.1(7) est abrogé.*

40(9) *Le paragraphe 10.1(8) est modifié :*

- a) dans le passage qui précède la formule, par adjonction, après « compagnon admissible », de « pour cette année »;

(b) in the description of *W* in the formula,

(i) by replacing clause (a) with the following:

(a) that proportion of \$5,000 that the number of days in the qualifying period of employment is of 365, and

(ii) in the part of clause (b) before subclause (i), by striking out "10%" and substituting "15%", and

(iii) by replacing subclause (b)(i) with the following:

(i) the total salary and wages paid to the journeyperson for that period,

40(10) *The following is added after subsection 10.1(8) and before the centred heading that follows it:*

Transitional — additional 2015 hiring incentive

10.1(8.1) For the 2015 taxation year, a taxpayer may claim, in addition to the taxpayer's hiring incentives, if any, determined under subsections (4) to (8), an additional hiring incentive equal to the total of all amounts each of which is

(a) in respect of the employment of a co-op student under a qualifying work placement that ended in the taxation year, the amount that would have been determined for that work placement for the 2014 taxation year under subsection (4) (as it read on December 31, 2014) if

(i) the work placement had ended at the end of the 2014 taxation year, and

(ii) no amount were included in respect of salary or wages paid for work performed in the 2015 taxation year under that work placement; or

(b) in respect of the employment of a qualifying graduate, a qualifying apprentice or a qualifying journeyperson for a qualifying period of employment that did not end in the 2014 taxation year, the amount that would have been determined under subsection (5), (6), (7) or (8) (as it read on December 31, 2014) in relation to that period of employment if

b) dans la description de l'élément *W* de la formule :

(i) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

a) la somme de 5 000 \$ multipliée par le pourcentage correspondant au nombre de jours de la période d'emploi admissible divisé par 365;

(ii) dans l'alinéa b), par substitution, à « 10 % de l'excédent du total du traitement et du salaire versés au compagnon pour une période d'emploi admissible ayant pris fin au cours de l'année d'imposition », de « 15 % de l'excédent du total du traitement et du salaire versés au compagnon pour cette période ».

40(10) *Il est inséré, entre le paragraphe 10.1(8) et l'intertitre qui le suit, ce qui suit :*

Disposition transitoire — mesure incitative additionnelle pour 2015

10.1(8.1) Pour l'année d'imposition 2015, tout contribuable a droit à une déduction pour mesure incitative additionnelle, en sus de toute déduction au titre des mesures incitatives calculée selon les paragraphes (4) à (8). Le montant de la déduction pour mesure incitative additionnelle correspond au total des sommes dont chacune représente ce qui suit :

a) à l'égard du recrutement d'un élève inscrit à un programme d'enseignement coopératif qui s'est terminé au cours de l'année, la somme qui aurait été déterminée pour ce recrutement pour l'année d'imposition 2014 selon le paragraphe (4) (dans sa version du 31 décembre 2014) si, à la fois :

(i) le recrutement s'était terminé à la fin de l'année d'imposition 2014,

(ii) aucune somme n'avait été incluse à l'égard du salaire ou du traitement payé pour du travail effectué au cours de l'année d'imposition 2015 au titre de ce recrutement;

b) à l'égard du recrutement d'un diplômé admissible, d'un apprenti admissible ou d'un compagnon admissible pour une période d'emploi admissible qui ne s'est pas terminée durant l'année d'imposition 2014, la somme qui aurait été déterminée selon les paragraphes (5), (6), (7) ou (8) (dans leur version du 31 décembre 2014) à l'égard de cette période d'emploi si, à la fois :

(i) the qualifying period of employment had ended in the employer's 2014 taxation year,

(ii) no amount were included in respect of salary or wages paid for work performed in the 2015 taxation year under that qualifying period of employment, and

(iii) the maximum hiring incentive for that qualifying period of employment were that proportion of the maximum hiring incentive otherwise determined (\$2,500 for a qualifying graduate, \$3,000 for an early level of apprenticeship, \$4,000 for a rural or northern apprentice at an early level of apprenticeship, \$5,000 for an advanced level of apprenticeship or a journeyperson) that

(A) the number of days in the 2014 taxation year that fall within that qualifying period of employment,

is of

(B) 365.

Transitional — proof-of-credit certificate

10.1(8.2) Subsections (9) to (19) (as they read on December 31, 2014) continue to apply, with necessary changes, for the purpose of the additional hiring incentive provided for in subsection (8.1). But the proof-of-credit certificate issued for a qualifying work placement or a qualifying period of employment (as those terms were defined on December 31, 2014) that ended in the 2015 taxation year must specify the amount of the additional hiring incentive provided in respect of salary and wages paid for work performed under that work placement or period of employment in the 2014 taxation year.

40(11) *Subsection 10.1(9) is amended by striking out ", (7)".*

40(12) *Subsection 10.1(9.1) is repealed.*

(i) la période d'emploi admissible s'était terminée au cours de l'année d'imposition 2014 de l'employeur,

(ii) aucune somme n'avait été incluse à l'égard du salaire ou du traitement payé pour du travail effectué au cours de l'année d'imposition 2015 pour cette période d'emploi admissible,

(iii) la somme maximale au titre de cette mesure incitative à l'embauche pour cette période d'emploi admissible était égale à la somme maximale normalement déterminée (2 500 \$ pour un diplômé admissible, 3 000 \$ pour un apprenti d'un niveau peu avancé, 4 000 \$ pour un apprenti d'une région du Nord ou rurale à un niveau peu avancé et 5 000 \$ pour un apprenti d'un niveau avancé ou d'un compagnon) multipliée par le pourcentage correspondant au nombre de jours de la période de travail admissible au cours de l'année d'imposition 2014 divisé par 365.

Disposition transitoire — certificat de preuve de crédit

10.1(8.2) Les paragraphes (9) à (19) (dans leur version du 31 décembre 2014) continuent de s'appliquer, avec les modifications nécessaires, pour le calcul du montant de la mesure incitative additionnelle visée au paragraphe (8.1). Toutefois, le certificat de preuve de crédit délivré pour le stage en milieu de travail admissible ou la période de travail admissible (au sens des définitions de ces termes le 31 décembre 2014) qui se sont terminés pendant l'année d'imposition 2015 doit préciser le montant de la mesure incitative additionnelle applicable au traitement et au salaire versés pour du travail effectué au titre de ce stage ou de cette période au cours de l'année d'imposition 2014.

40(11) *Le paragraphe 10.1(9) est modifié par suppression de « , (7) ».*

40(12) *Le paragraphe 10.1(9.1) est abrogé.*

40(13) *Subsection 10.1(10) is amended by striking out "early level".*

40(13) *Le paragraphe 10.1(10) est modifié par suppression de « de niveau peu avancé ».*

40(14) *Subsections 10.1(11) to (16), including the centred headings after subsections (11) and (14), are repealed.*

40(14) *Les paragraphes 10.1(11) à (16) sont abrogés et les intertitres qui suivent les paragraphes (11) et (14) sont supprimés.*

40(15) *The part of subsection 10.1(17) before clause (a) is amended by striking out "The certifying authority must not issue a proof-of-credit certificate in respect of the employment of a journeyperson" and substituting "Despite subsection (8), an employer's hiring incentive in respect of the employment of a journeyperson is nil".*

40(15) *Le passage introductif du paragraphe 10.1(17) est modifié par substitution, à « L'autorité chargée de la délivrance des certificats ne peut délivrer un certificat de preuve de crédit à l'égard de l'emploi d'un compagnon que si l'employeur participe ou a participé », de « Malgré le paragraphe (8), l'employeur peut bénéficier de la mesure incitative en faveur du recrutement à l'égard de l'emploi d'un compagnon seulement s'il participe ou a participé ».*

40(16) *Subsections 10.1(18) and (19) are repealed.*

40(16) *Les paragraphes 10.1(18) et (19) sont abrogés.*

40(17) *Subsections 10.1(20) and (21) are amended by striking out "Advanced Education and Literacy" wherever it occurs and substituting "Education and Advanced Learning".*

40(17) *Les paragraphes 10.1(20) et (21) sont modifiés par substitution, à « de l'Enseignement postsecondaire et de l'Alphabétisation », à chaque occurrence, de « de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ».*

40(18) *The part of subsection 10.1(22) after clause (b) and before clause (c) is amended by striking out "the certifying authority" and substituting "the Minister of Finance for Manitoba or a person designated by that minister".*

40(18) *Le paragraphe 10.1(22) est modifié par substitution, au passage qui se trouve entre les alinéas b) et c), de « et, sur réception d'une demande présentée conjointement par les employeurs au moyen de la formule approuvée, le ministre des Finances du Manitoba ou la personne qu'il désigne peut : ».*

41 *Subsection 10.2(2) is amended*

41 *Le paragraphe 10.2(2) est modifié :*

(a) in the definition "eligible expenditure",

a) dans la définition de « dépenses admissibles » :

(i) in the part before clause (a), by striking out ", determined without any tax credit under this section being treated as government assistance," and

(i) dans le passage introductif, par suppression de « déterminé sans que le crédit d'impôt visé au présent article soit considéré comme une aide gouvernementale »,

(ii) in clauses (b) and (c), by striking out "2015" and substituting "2018"; and

(ii) dans les alinéas b) et c), par substitution, à « 2015 », de « 2018 »;

(b) by adding the following definitions:

"capital cost", in relation to a business entity's depreciable capital property, means the amount that would be the business entity's capital cost of the property if the amount of any government assistance received or receivable in respect of the property by the entity, or by a taxpayer claiming an amount under subsection (4), were deducted from the capital cost otherwise determined. (« coût en capital »)

"government assistance" means assistance from a government, municipality or other public authority whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, investment allowance or any other form of assistance, other than a tax credit under this section. (« aide gouvernementale »)

42 Subsection 10.2.1(2) is amended

(a) in the part before clause (a) in the definition "eligible expenditure", by striking out ", determined without any tax credit under this section being treated as government assistance,"; and

(b) by adding the following definitions:

"capital cost", in relation to a business entity's depreciable capital property, means the amount that would be the business entity's capital cost of the property if the amount of any government assistance received or receivable in respect of the property by the entity, or by a taxpayer claiming an amount under subsection (4), were deducted from the capital cost otherwise determined. (« coût en capital »)

"government assistance" means assistance from a government, municipality or other public authority whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, investment allowance or any other form of assistance, other than a tax credit under this section. (« aide gouvernementale »)

b) par adjonction des définitions suivantes :

« **aide gouvernementale** » L'aide provenant d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre autorité publique sous forme de subvention, de prêt-subvention, de déduction d'impôt, de déduction pour placements ou d'une autre forme d'aide, à l'exception du crédit d'impôt que vise le présent article. ("government assistance")

« **coût en capital** » À l'égard d'un bien en immobilisation amortissable d'une entreprise, s'entend de ce qui serait son coût en capital si les aides gouvernementales reçues ou à recevoir à l'égard du bien soit par l'entreprise, soit par le contribuable qui les demande en vertu du paragraphe (4) étaient déduites du coût en capital normalement calculé. ("capital cost")

42 Le paragraphe 10.2.1(2) est modifié :

a) dans le passage introductif de la définition de « dépenses admissibles », par suppression de « — déterminé sans que le crédit d'impôt visé au présent article soit considéré comme une aide gouvernementale — »;

b) par adjonction des définitions suivantes :

« **aide gouvernementale** » L'aide provenant d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre autorité publique — notamment sous forme de subvention, de prêt-subvention, de déduction d'impôt ou de déduction pour placements — à l'exception du crédit d'impôt que vise le présent article. ("government assistance")

« **coût en capital** » À l'égard d'un bien en immobilisation amortissable d'une entreprise, s'entend de ce qui serait son coût en capital si les aides gouvernementales reçues ou à recevoir à l'égard du bien soit par l'entreprise, soit par le contribuable qui les demande en vertu du paragraphe (4), étaient déduites du coût en capital normalement calculé. ("capital cost")

43 *Subsection 10.4(3) is amended*

(a) in clauses (a) and (b) of the definition "book publishing labour costs", by striking out "2015" and substituting "2018";

(b) in clause (b) of the definition "eligible book", by striking out "2015" and substituting "2018"; and

(c) in clause (b) of the definition "eligible printing costs", by striking out "2016" and substituting "2019".

44(1) *Subsection 10.4.1(1) is amended by striking out "the printer's eligible printing revenue for the taxation year" and substituting "the total of all amounts each of which is the printer's eligible printing revenue for the taxation year in relation to an eligible book".*

44(2) *Subsection 10.4.1(3) is amended*

(a) by adding the following definition:

"eligible book" means an eligible book as defined in subsection 10.4(3) that meets the following requirements:

(a) at least 90% of its content is new material that has not previously been published otherwise than as an earlier printing of the same publication;

(b) if it contains pictures and it is not a children's book, the ratio of text to pictures is at least 65%;

(c) the printer satisfies the minister that the book is for sale through an established distributor. (« livre admissible »)

(b) by replacing the definition "eligible printing revenue" with the following:

"eligible printing revenue" of an eligible printer for a taxation year in relation to the printed copies of an eligible book means the lesser of

43 *Le paragraphe 10.4(3) est modifié :*

a) dans les alinéas a) et b) de la définition de « coûts en main-d'œuvre d'édition », par substitution, à « 2015 », de « 2018 »;

b) dans l'alinéa b) de la définition de « livre admissible », par substitution, à « 2015 », de « 2018 »;

c) dans l'alinéa b) de la définition de « coûts d'impression admissibles », par substitution, à « 2016 », de « 2019 ».

44(1) *Le paragraphe 10.4.1(1) est modifié par substitution, à « ses revenus d'impression admissibles pour cette année », de « du total des sommes dont chacune représente son revenu admissible pour l'année d'imposition à l'égard d'un livre admissible ».*

44(2) *Le paragraphe 10.4.1(3) est modifié :*

a) par adjonction de la définition suivante :

« livre admissible » Livre admissible au sens du paragraphe 10.4(3) qui répond aux exigences suivantes :

a) au moins 90 % de son contenu est nouveau et n'a jamais été publié autrement que dans le cadre d'une impression antérieure du même livre;

b) s'il contient des images et s'il ne s'agit pas d'un livre pour enfants, le rapport texte/images est d'au moins 65 %;

c) l'imprimeur convainc le ministre que le livre est mis en vente par l'entremise d'un distributeur établi. ("eligible book")

b) par substitution, à la définition de « revenus d'impression admissibles », de ce qui suit :

« revenus d'impression admissibles » Dans le cas d'un imprimeur admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un livre admissible, s'entend de la moins élevée des valeurs suivantes :

(a) \$30,000 less the amount, if any, included in the printer's eligible printing revenue for a previous taxation year in relation to that book; and

(b) the total of all amounts each of which is an amount paid in the taxation year and before 2016

(i) to the printer by a publisher who is not related to the printer and is resident in Canada, and

(ii) for the service, provided before 2016, of printing, assembling or binding copies of that eligible book in Manitoba. (« revenus d'impression admissibles »)

a) 30 000 \$ moins la somme éventuelle incluse dans les revenus d'impression admissibles pour une année d'imposition antérieure à l'égard de ce livre;

b) le total des sommes dont chacune est payée à l'imprimeur au cours de l'année d'imposition et avant 2016, à la fois :

(i) par un éditeur qui ne lui est pas lié et réside au Canada,

(ii) pour des services, fournis avant 2016, d'impression, d'assemblage et de reliure de ce livre admissible au Manitoba. ("eligible printing revenue")

45(1) *Subsection 10.6(1) is amended*

(a) by replacing the definitions "affordable residential unit" and "eligible rental housing project" with the following:

"affordable residential unit" means a residential unit for which the monthly rent does not exceed the limit for that type of unit determined in accordance with the regulations. (« unité résidentielle à prix abordable »)

"eligible rental housing project" for a taxation year means

(a) in the case of a qualifying entity's project, a rental housing project certified under subsection (5) to be an eligible rental housing project for that year; and

(b) in the case of a qualifying corporation's project, a rental housing project certified under subsection (6) to be an eligible rental housing project for a specified number of months in that year. (« projet admissible de logements locatifs »)

45(1) *Le paragraphe 10.6(1) est modifié :*

a) par substitution, aux définitions de « projet admissible de logements locatifs » et d'« unité résidentielle à prix abordable », de ce qui suit :

« projet admissible de logements locatifs »
Pour une année d'imposition :

a) dans le cas du projet d'une entité admissible, projet de logements locatifs bénéficiant de l'attestation d'admissibilité pour cette année, en vertu du paragraphe (5);

b) dans le cas du projet d'une corporation admissible, projet de logements locatifs bénéficiant de l'attestation d'admissibilité pour un nombre déterminé de mois de cette année en vertu du paragraphe (6). ("eligible rental housing project").

« unité résidentielle à prix abordable » Unité résidentielle dont le loyer mensuel n'est pas supérieur au plafond fixé pour ce type d'unité en conformité avec les règlements. ("affordable residential unit")

(b) *by adding the following definitions:*

"approved tenant" means a person certified by the minister to be an approved tenant. (« locataire approuvé »)

"capital cost", in relation to an eligible rental housing project of a qualifying corporation or qualifying entity, means the amount that would be its capital cost if the amount of any government assistance received or receivable by the corporation or entity in respect of the project were deducted from the capital cost otherwise determined. (« coût en capital »)

"government assistance" means assistance from a government, municipality or other public authority whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, investment allowance or any other form of assistance, other than a tax credit under this section. (« aide gouvernementale »)

"program income limit", in relation to a household, means the annual income limit for that household determined in accordance with the regulations. (« plafond de revenu pour le programme »)

45(2) *Subsection 10.6(3) is replaced with the following:*

Rental housing construction tax credit — qualifying corporation

10.6(3) A qualifying corporation may deduct from its tax otherwise payable under this Act for a taxation year, for each project that is an eligible rental housing project of the corporation in that year, the amount determined by the following formula:

$$\text{credit} = M \times C/60$$

In this formula,

M is the number of months in the taxation year that the project is an eligible rental housing project;

b) *par adjonction des définitions suivantes :*

« **aide gouvernementale** » L'aide provenant d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre autorité publique — notamment sous forme de subvention, de prêt-subvention, de déduction d'impôt ou de déduction pour placements — à l'exception du crédit d'impôt que vise le présent article. ("government assistance")

« **coût en capital** » À l'égard d'un projet admissible de logements locatifs d'une corporation admissible ou d'une entité admissible, s'entend de ce qui serait son coût en capital si les aides gouvernementales reçues ou à recevoir à l'égard du projet soit par la corporation, soit par l'entreprise étaient déduites du coût en capital normalement calculé. ("capital cost")

« **locataire approuvé** » Personne que le ministre atteste comme locataire approuvé. ("approved tenant")

« **plafond de revenu pour le programme** » Dans le cas d'un ménage, s'entend du plafond du revenu annuel de ce ménage déterminé en conformité avec les règlements. ("program income limit")

45(2) *Le paragraphe 10.6(3) est remplacé par ce qui suit :*

Crédit d'impôt pour la construction de logements locatifs — corporations admissibles

10.6(3) Une corporation admissible peut déduire de l'impôt qu'elle doit par ailleurs payer à l'égard d'une année d'imposition en conformité avec la présente loi pour chacun de ses projets qui est un projet admissible de logements locatifs pour cette année, une somme calculée selon la formule suivante :

$$\text{crédit} = M \times C/60$$

Dans la présente formule :

M représente le nombre de mois dans l'année d'imposition pendant lesquels le projet est un projet admissible de logements locatifs;

C is the lesser of

- (a) 8% of the corporation's capital cost of the project, and
- (b) \$12,000 multiplied by the number of residential units in the project.

45(3) *Subsections 10.6(5) and (6) are replaced with the following:*

Certification — project of qualifying entity

10.6(5) Upon application by a qualifying entity, the minister must certify a rental housing project of the entity as an eligible rental housing project for a taxation year if the minister is satisfied that

- (a) the project first became available for use in that year;
- (b) from the day the project became available for use to the day the application was made, at least 10% of the residential units in the project were
 - (i) designated as, and rented or available for rent as, affordable residential units, and
 - (ii) either rented to an approved tenant or vacant; and
- (c) the entity has undertaken to make at least 10% of the residential units in the rental housing project available for rent as affordable residential units for at least five years after the rental housing project became available for use.

Certification — project of qualifying corporation

10.6(6) Upon application by a qualifying corporation within two months after the end of its taxation year, the minister must certify a rental housing project of the corporation as an eligible rental housing project for the months in the taxation year that are not more than 60 months after the project became available for use if the minister is satisfied that, throughout those months in that taxation year, at least 10% of the residential units in the project were

- (a) designated as, and rented or available for rent as, affordable residential units; and
- (b) either rented to an approved tenant or vacant.

C représente la moins élevée des sommes suivantes :

- a) 8 % du coût en capital du projet de la corporation;
- b) 12 000 \$ multipliés par le nombre d'unités résidentielles du projet.

45(3) *Les paragraphes 10.6(5) et (6) sont remplacés par ce qui suit :*

Attestation du ministre — entité admissible

10.6(5) Sur demande présentée par une entité admissible, le ministre atteste l'admissibilité d'un projet de logements locatifs à l'égard d'une année d'imposition s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) le projet est devenu habitable au cours de cette année;
- b) entre le moment où le projet est devenu habitable et la date de la demande, au moins 10 % des unités résidentielles du projet étaient, à la fois :
 - (i) classifiées comme étant à prix abordable et disponibles pour la location ou louées à un tel prix,
 - (ii) louées à un locataire approuvé ou libres;
- c) l'entité s'est engagée à offrir au moins 10 % des unités résidentielles du projet à prix abordable pendant au moins cinq ans après le moment où celui-ci est devenu habitable.

Attestation du ministre — corporation admissible

10.6(6) Sur demande présentée par une corporation admissible dans les deux mois qui suivent la fin d'une année d'imposition, le ministre atteste l'admissibilité d'un projet de logements locatifs à l'égard des mois de l'année d'imposition qui ne sont pas éloignés de plus de 60 mois du moment où le projet est devenu habitable s'il est convaincu que pendant ces mois de l'année d'imposition au moins 10 % des unités résidentielles du projet étaient, à la fois :

- a) classifiées comme étant à prix abordable et disponibles pour la location ou louées à un tel prix;
- b) louées à un locataire approuvé ou libres.

Certification — approved tenant

10.6(6.1) The minister must certify a person who rents or applies to rent an affordable residential unit as an approved tenant if the minister is satisfied that

(a) as of the date on which the person first rents or applies to rent an affordable residential unit, the person's household income does not exceed the program income limit applicable to the person's household; and

(b) the person is not related to the owner of the rental housing project.

Meaning of "household income"

10.6(6.2) For the purpose of subsection (6.1), a person's household income is the total of all amounts each of which is the taxable income, for the immediately preceding taxation year, of the person or any other person that resides in or intends to reside in the affordable residential unit.

Meaning of "related person"

10.6(6.3) For the purpose of subsection (6.1), a person is related to a taxpayer if the taxpayer and the person are "related persons", or persons related to each other, as defined in subsection 251(2) of the *Income Tax Act* (Canada), unless deemed by regulation not to be.

45(4) Subsection 10.6(7) is amended by striking out "or a corporation" and "or (3)".

45(5) The following is added after subsection 10.6(10):

Regulations by minister

10.6(11) The minister may make regulations

(a) for the purpose of the definition "program income limit" in subsection (1), establishing annual household income limits for different types of households;

(b) for the purpose of the definition "affordable residential unit" in subsection (1), establishing rent limits for different types of units.

46 The part of subsection 11.7(2) before clause (a) is amended by striking out "2015" and substituting "2018".

Attestation des locataires approuvés

10.6(6.1) Le ministre atteste qu'une personne qui loue ou désire louer une unité résidentielle à prix abordable est un locataire approuvé s'il est convaincu à la fois, de ce qui suit :

a) à la date du début de son occupation à titre de locataire ou à celle de sa demande de bail, le revenu du ménage de cette personne ne dépassait pas le plafond de revenu pour le programme applicable à son ménage;

b) elle n'a pas de lien de parenté avec le propriétaire du projet de logements locatifs.

Sens de « revenu du ménage »

10.6(6.2) Pour l'application du paragraphe (6.1), le revenu du ménage d'une personne englobe l'ensemble des revenus imposables pour l'année d'imposition précédente de la personne et de toute autre personne qui réside ou à l'intention de résider dans l'unité résidentielle à prix abordable.

Sens de « lien de parenté »

10.6(6.3) Pour l'application du paragraphe (6.1), une personne a un lien de parenté avec une autre si elles sont des personnes liées au sens du paragraphe 251(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), sauf exclusion prévue par règlement.

45(4) Le paragraphe 10.6(7) est modifié par suppression de « ou la corporation » et de « ou (3) ».

45(5) Il est ajouté, après le paragraphe 10.6(10), ce qui suit :

Règlements du ministre

10.6(11) Le ministre peut, par règlement :

a) pour l'application de la définition de « plafond de revenu pour le programme » au paragraphe (1), fixer les plafonds de revenu annuel pour différentes catégories de ménage;

b) pour l'application de la définition de « unité résidentielle à prix abordable » au paragraphe (1), fixer les plafonds de loyer applicables à différents types d'unités.

46 Le passage introductif du paragraphe 11.7(2) est modifié par substitution, à « 2015 », de « 2018 ».

47(1) *Subsection 11.8(1) is amended*

(a) *by replacing the definition "CED tax credit" with the following:*

"CED tax credit" for a taxation year means

(a) in relation to an eligible investment acquired by an individual or a qualifying trust for an individual, the amount of the individual's community enterprise development tax credit determined under subsection (2),

(b) in relation to an eligible investment acquired by an eligible corporation, the amount of the corporation's community enterprise development tax credit determined under subsection (2.1); (« crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités »)

(b) *in the definitions "CED tax credit receipt" and "issuer" by adding "an eligible corporation," before "an individual".*

47(2) *The following is added after subsection 11.8(1):*

Eligible corporation

11.8(1.1) For the purpose of this section and sections 11.9 to 11.12, a corporation is an eligible corporation in relation to an investment if

(a) at the end of the taxation year in which it acquired the investment and at the time of acquiring the investment, the corporation has a permanent establishment in Manitoba; and

(b) at least 25% of the salary and wages paid by the corporation for the taxation year in which it acquired the investment are paid to individuals who are resident in Manitoba.

47(1) *Le paragraphe 11.8(1) est modifié :*

a) *par substitution, à la définition de « crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités », de ce qui suit :*

« crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités » Pour une année d'imposition :

a) à l'égard des placements admissibles acquis par un particulier ou sa fiducie admissible, le crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités déterminé en vertu du paragraphe (2);

b) à l'égard des placements admissibles acquis par une corporation admissible, le crédit d'impôt de la corporation pour l'expansion des entreprises dans les collectivités déterminé en vertu du paragraphe (2.1). ("CED tax credit")

b) *dans les définitions d'« émetteur » et de « reçu relatif au crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités », par adjonction, avant « d'un particulier », de « d'une corporation admissible, ».*

47(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 11.8(1), ce qui suit :*

Corporation admissible

11.8(1.1) Pour l'application du présent article et des articles 11.9 à 11.12, une corporation est admissible à l'égard d'un placement dans le cas suivant :

a) elle a un établissement permanent au Manitoba à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le placement est acquis et au moment de l'acquisition;

b) une proportion d'au moins 25 % des salaires qu'elle a versés pendant l'année d'imposition au cours de laquelle le placement a été acquis l'a été à des particuliers qui résident au Manitoba.

47(3) *Subsections 11.8(2) and (3) are replaced with the following:*

Tax credit — individual

11.8(2) An individual's community enterprise development tax credit for a taxation year ending after 2013 is the lesser of \$27,000 and the total of the following amounts:

(a) the lesser of \$9,000 and 30% of the total of all amounts each of which is the cost to the individual, or to a qualifying trust for the individual, of an eligible investment acquired in the year and before June 12, 2014, by the individual or the qualifying trust;

(b) 45% of the total of all amounts each of which is the cost to the individual, or to a qualifying trust for the individual, of an eligible investment acquired in the year after June 11, 2014, and before 2021 by the individual or the qualifying trust;

(c) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the amount determined under clause (a) for one of those preceding years,

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is the amount that would be determined under Rule 7 of subsection 4(1) for one of those preceding years if the individual's CED tax credit for that preceding year were nil.

Tax credit — eligible corporation

11.8(2.1) An eligible corporation's community enterprise development tax credit for a taxation year is the lesser of \$27,000 and 45% of the total of all amounts each of which is the cost to the corporation of an eligible investment acquired by it in the year and before 2021.

47(3) *Les paragraphes 11.8(2) et (3) sont remplacés par ce qui suit :*

Crédit d'impôt — particulier

11.8(2) Le crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités accordé à un particulier à l'égard d'une année d'imposition se terminant après 2013 correspond à 27 000 \$ ou, s'il est inférieur, au total des sommes suivantes :

a) 9 000 \$ ou, s'il s'agit d'une valeur inférieure, 30 % de l'ensemble des sommes dont chacune représente le coût à la charge du particulier ou de sa fiducie admissible attribuable à l'acquisition pendant l'année, et avant le 12 juin 2014, d'un placement admissible par l'un d'eux;

b) 45 % de l'ensemble des sommes dont chacune représente le coût à la charge du particulier ou de sa fiducie admissible attribuable à l'acquisition, pendant l'année après le 11 juin 2014 et avant 2021, d'un placement admissible par l'un d'eux;

c) à l'excédent éventuel :

(i) du total des sommes dont chacune s'applique en vertu de l'alinéa a) à l'égard d'une année d'imposition antérieure,

sur

(ii) le total des sommes dont chacune s'appliquerait en vertu de la règle 7 figurant au paragraphe 4(1) à l'égard d'une année d'imposition antérieure si le crédit pour cette année était nul.

Crédit d'impôt — corporation admissible

11.8(2.1) Le crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités accordé à une corporation admissible à l'égard d'une année d'imposition correspond à 27 000 \$ ou, s'il est inférieur, à 45 % de l'ensemble des sommes dont chacune représente le coût à la charge de la corporation attribuable à l'acquisition pendant l'année et avant 2021 d'un placement admissible.

Refundable tax credit

11.8(2.2) A taxpayer is deemed to have paid on the taxpayer's balance due day for a taxation year, on account of the tax payable by the taxpayer for that taxation year, such amount as is claimed by the taxpayer not exceeding

(a) in the case of an individual, the amount determined under clause (2)(b) for the year; and

(b) in the case of an eligible corporation, its CED tax credit determined under subsection (2.1) for the year.

Non-refundable tax credit

11.8(2.3) An individual's non-refundable CED tax credit for a taxation year ending after 2013 is the amount, if any, by which individual's CED tax credit for the year exceeds the individual's refundable tax credit determined under subsection (2.2) for the year.

Interpretation

11.8(3) For the purpose of subsections (2) and (2.1), if a person irrevocably subscribes and pays for an eligible investment before acquiring it, the person is deemed to have acquired it when it was irrevocably subscribed and paid for.

47(4) The section heading for subsection 11.8(4) is amended by adding "to individual" at the end.

47(5) The following is added after subsection 11.8(4):

Issuer must provide receipt to eligible corporation

11.8(4.1) The issuer of an eligible investment issued after 2014 to an eligible corporation must provide a CED tax credit receipt to the corporation within 60 days after the day the investment was acquired by the corporation.

47(6) Subsection 11.8(5) is amended by striking out "An individual" and substituting "A taxpayer".

Crédit remboursable

11.8(2.2) Le contribuable est réputé avoir payé à la date d'exigibilité du solde pour une année d'imposition, au titre de l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente loi pour l'année, la somme qu'il déduit jusqu'à concurrence des plafonds suivants :

a) dans le cas d'un particulier, la somme déterminée selon l'alinéa (2)b) pour l'année;

b) dans le cas d'une corporation admissible, le montant de son crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités déterminé selon le paragraphe (2.1) pour l'année.

Crédit d'impôt non remboursable

11.8(2.3) Le crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités non remboursable auquel un particulier a droit pour une année d'imposition se terminant après 2013 correspond à l'excédent éventuel de son crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises pour l'année sur son crédit d'impôt remboursable, déterminé selon le paragraphe (2.2) pour l'année.

Interprétation

11.8(3) Pour l'application des paragraphes (2) et (2.1) si une personne a irrévocablement souscrit et payé un placement admissible avant de l'acquérir, l'acquisition est réputée avoir eu lieu au moment de la souscription et du paiement.

47(4) Le titre du paragraphe 11.8(4) est modifié par adjonction, à la fin, de « au particulier ».

47(5) Il est ajouté, après le paragraphe 11.8(4), ce qui suit :

Obligation de délivrer un reçu à la corporation admissible

11.8(4.1) L'émetteur d'un placement admissible émis après 2014 dont une corporation admissible est titulaire est tenu de lui délivrer, dans les 60 jours suivant l'acquisition, un reçu relatif au crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités.

47(6) Le paragraphe 11.8(5) est modifié par substitution, à « particulier », de « contribuable ».

48(1) *Subsection 11.9(2) is replaced with the following:*

Minister may assess penalty

11.9(2) If satisfied that the issuer has not used or invested the proceeds in accordance with the regulations, the responsible minister may, by written order, require the issuer to pay to the Minister of Finance for Manitoba a penalty not exceeding

- (a) if the investment was issued before June 12, 2014, 30% of the proceeds that were not used or invested as required; and
- (b) if the investment was issued after June 11, 2014, 45% of the proceeds that were not used or invested as required.

48(2) *Clause 11.11(1)(a) is amended by adding "or an eligible corporation" after "individual".*

49(1) *Subsection 11.13(3) is replaced with the following:*

SBVC tax credit

11.13(3) An eligible investor's small business venture capital tax credit for a taxation year ending after June 11, 2014, is the lesser of \$67,500 and the total of the following amounts:

- (a) the lesser of \$135,000 and 30% of the total of all amounts each of which is
 - (i) the cost to the investor of an eligible investment issued to the investor in the taxation year and before June 12, 2014, or
 - (ii) the investor's share, as determined under the regulations, of the cost to a flow-through investment vehicle of an eligible investment issued to it in the investor's taxation year and before June 12, 2014;

48(1) *Le paragraphe 11.9(2) est remplacé par ce qui suit :*

Imposition d'une pénalité

11.9(2) S'il est convaincu que l'émetteur n'a pas utilisé ni placé le produit conformément aux règlements, le ministre responsable peut, par arrêté, obliger celui-ci à payer au ministre des Finances du Manitoba une pénalité n'excédant pas :

- a) dans le cas d'un placement émis avant le 12 juin 2014, 30 % du produit qui n'a pas été utilisé ni placé correctement;
- b) dans le cas d'un placement émis après le 11 juin 2014, 45 % du produit qui n'a pas été utilisé ni placé correctement.

48(2) *L'alinéa 11.11(1)a) est modifié par adjonction, après « d'un particulier », de « ou d'une corporation admissible ».*

49(1) *Le paragraphe 11.13(3) est remplacé par ce qui suit :*

Crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises

11.13(3) Le crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises accordé à un investisseur admissible à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 11 juin 2014 correspond à 67 500 \$ ou, s'il est inférieur, au total des sommes suivantes :

- a) 135 000 \$ ou, s'il s'agit d'une valeur inférieure, 30 % de l'ensemble des sommes représentant chacune :
 - (i) soit le coût pour l'investisseur d'un placement admissible émis en sa faveur pendant l'année d'imposition mais avant le 12 juin 2014,
 - (ii) soit la part de l'investisseur, déterminée conformément aux règlements, du coût pour un moyen de placement intermédiaire d'un placement admissible émis en sa faveur pendant son année d'imposition mais avant le 12 juin 2014;

(b) the lesser of \$202,500 and 45% of the total of all amounts each of which is

(i) the cost to the investor of an eligible investment issued to the investor in the taxation year, after June 11, 2014, and before 2017, or

(ii) the investor's share, as determined under the regulations, of the cost to a flow-through investment vehicle of an eligible investment issued to it in the investor's taxation year, after June 11, 2014, and before 2017;

(c) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the amount determined under clause (a) for any of the 10 immediately preceding taxation years or the amount determined under clause (b) for any of the 10 immediately preceding taxation years or the 3 immediately following taxation years,

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is,

(A) if the investor is an individual, the amount that would be determined under Rule 7 of subsection 4(1) for any of those preceding or following taxation years if the individual's tax credit under this section for that year were nil, or \$67,500, whichever is less, or

(B) if the investor is a corporation, the total of all amounts each of which is the amount that would be the corporation's tax payable for any of those preceding or following taxation years if the corporation's tax credit under this section for that year were nil, or \$67,500, whichever is less.

The references in paragraphs (c)(ii)(A) and (B) to "\$67,500" are to be read as "\$45,000" in relation to each preceding taxation year that ended before June 12, 2014.

b) 202 500 \$ ou, s'il s'agit d'une valeur inférieure, 45 % de l'ensemble des sommes représentant chacune :

(i) soit le coût pour l'investisseur d'un placement admissible émis en sa faveur pendant l'année d'imposition mais après le 11 juin 2014 et avant 2017,

(ii) soit la part de l'investisseur, déterminée conformément aux règlements, du coût pour un moyen de placement intermédiaire d'un placement admissible émis en sa faveur pendant son année d'imposition mais après le 11 juin 2014 et avant 2017;

c) l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes dont chacune s'applique soit en vertu de l'alinéa a) à l'égard d'une des 10 années d'imposition antérieures, soit en vertu de l'alinéa b) à l'égard d'une des 10 années d'imposition antérieures ou d'une des 3 années d'imposition postérieures,

(ii) le total des sommes représentant chacune :

(A) si l'investisseur est un particulier, la somme qui s'appliquerait en vertu de la règle 7 figurant au paragraphe 4(1) à l'égard d'une de ces années d'imposition si le crédit visé au présent article pour cette année était nul ou la somme de 67 500 \$, selon la moins élevée de ces deux sommes,

(B) si l'investisseur est une corporation, le total des sommes dont chacune constituerait l'impôt payable par la corporation à l'égard d'une de ces années d'imposition si le crédit visé au présent article pour cette année était nul ou la somme de 67 5000 \$, selon la moins élevée de ces deux valeurs.

Les mentions dans les divisions c)(ii)(A) et (B) de « 67 500 \$ » sont remplacées par des mentions de « 45 000 \$ » à l'égard des années d'imposition qui se terminent avant le 12 juin 2014.

49(2) *Clause 11.13(4)(b) is replaced with the following:*

(b) the cost to an individual of an eligible investment that also qualifies as an eligible investment of the individual under section 11.8 is the amount, if any, by which the cost otherwise determined exceeds

(i) \$30,000 if the investment was acquired before June 12, 2014, or

(ii) \$60,000 if the investment was acquired after June 11, 2014.

50 *Subsection 11.14(2) is replaced with the following:*

Administrator may assess penalty

11.14(2) If satisfied that the issuer has not used or invested the proceeds in accordance with the regulations, the administrator may, by written order, require the issuer to pay to the Minister of Finance for Manitoba a penalty not exceeding

(a) if the investment was issued before June 12, 2014, 30% of the proceeds that were not used or invested as required; and

(b) if the investment was issued after June 11, 2014, 45% of the proceeds that were not used or invested as required.

51 *Clause 11.16(1)(a) is amended by striking out "30%" and substituting "45% (or 30%, if the investment was issued before June 12, 2014)".*

52 *Section 11.18 is replaced with the following:*

Purposes of employee share purchase tax credit

11.18 The purposes of the employee share purchase tax credit provided for in section 11.20 are

(a) to assist and facilitate succession planning for family businesses in Manitoba;

(b) to assist and facilitate employee buyouts and takeovers designed to create or maintain employment in Manitoba;

49(2) *L'alinéa 11.13(4)(b) est remplacé par ce qui suit :*

b) le coût pour un particulier d'un placement admissible qui est par ailleurs également admissible au titre de l'article 11.8 correspond à l'excédent éventuel du coût déterminé sur :

(i) 30 000 \$, si le placement a été acquis avant le 12 juin 2014,

(ii) 60 000 \$, si le placement a été acquis après le 11 juin 2014.

50 *Le paragraphe 11.14(2) est remplacé par ce qui suit :*

Imposition d'une pénalité

11.14(2) S'il est convaincu que l'émetteur n'a pas utilisé ni placé le produit conformément aux règlements, l'administrateur peut, par ordre, obliger celui-ci à payer au ministre des Finances du Manitoba une pénalité n'excédant pas :

a) dans le cas du produit d'un placement émis avant le 12 juin 2014, 30 % du produit qui n'a pas été utilisé ni placé correctement;

b) dans le cas du produit d'un placement émis après le 11 juin 2014, 45 % du produit qui n'a pas été utilisé ni placé correctement.

51 *L'alinéa 11.16(1)(a) est modifié par substitution, à « 30 % », de « 45 % (ou 30 % dans le cas d'un placement émis avant le 12 juin 2014) ».*

52 *L'article 11.18 est remplacé par ce qui suit :*

Objectifs du crédit d'impôt pour actionariat des employés

11.18 Les objectifs du crédit d'impôt pour actionariat des employés prévu à l'article 11.20 sont les suivants :

a) aider et faciliter la planification successorale dans les entreprises familiales au Manitoba;

b) aider et faciliter la prise de contrôle par les employés afin de créer ou de conserver des emplois au Manitoba;

(c) to foster the growth of worker cooperatives in Manitoba; and

(d) to facilitate and promote employee participation in business successes in Manitoba.

c) promouvoir la croissance des coopératives de travailleurs au Manitoba;

d) faciliter et promouvoir la participation des employés au succès des entreprises manitobaines.

Definitions

11.19(1) The following definitions apply in this section and sections 11.20 and 11.21.

"administrator" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer section 11.21 or a person designated by that minister as the administrator. (« administrateur »)

"affiliate" of a corporation means a person or partnership that is related to or affiliated with the corporation under section 251 or 251.1 of the federal Act, but does not include a person or partnership that, upon application by the corporation, is declared by the administrator not to be an affiliate of the corporation. (« affiliée »)

"eligible corporation" means

(a) a corporation authorized to issue shares that qualify for a CED tax credit under section 11.8 or the SBVC tax credit under section 11.13;

(b) a corporation that meets the requirements set out in subsection (2); and

(c) an ESOP holding corporation. (« corporation admissible »)

"eligible individual", in relation to a share issued under a registered ESOP, means an individual, other than a trust, who

(a) is resident in Manitoba at the end of the taxation year in which the share was issued; and

(b) did not acquire the share in his or her capacity as a dealer under *The Securities Act*. (« particulier admissible »)

Définitions

11.19(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article ainsi qu'aux articles 11.20 et 11.21.

« **action admissible** » Action émise dans le cadre d'un RADE enregistré par une corporation admissible à :

a) soit un particulier qui, au moment de l'acquisition, réside au Manitoba et est un employé de l'émetteur;

b) soit une fiducie admissible de ce particulier. ("eligible share")

« **administrateur** » Le ministre que le lieutenant-gouverneur en conseil charge d'agir à ce titre pour l'application de l'article 11.21 ou la personne que le ministre désigne à ce titre. ("administrator")

« **affiliée** » S'entend, relativement à une corporation, d'une personne ou d'une société en nom collectif qui lui est liée ou affiliée au sens des articles 251 ou 251.1 de la loi fédérale. La présente définition exclut toutefois les personnes et les sociétés en nom collectif que l'administrateur déclare, sur demande de la corporation, ne pas être affiliées à cette dernière. ("affiliate")

« **corporation admissible** »

a) Corporation autorisée à émettre des actions admissibles à un crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités sous le régime de l'article 11.8 ou à un crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises sous celui de l'article 11.13;

b) corporation qui satisfait aux exigences du paragraphe (2);

c) corporation de portefeuille RADE. ("eligible corporation")

"eligible share" means a share issued under a registered ESOP by an eligible corporation to

- (a) an individual who, at the time of acquiring the share, is resident in Manitoba and is an employee in relation to the issuer; or
- (b) a qualifying trust for such an individual. (« action admissible »)

"employee", in relation to an issuer, means an individual who is an employee, director or officer of

- (a) the issuer;
- (b) an affiliate of the issuer; or
- (c) an employer in relation to whom the issuer is a corporation described in clause (c) of the definition "eligible corporation". (« employé »)

"ESOP holding corporation" means a corporation organized and operated primarily for the purposes of issuing shares under a registered ESOP to employees of

- (a) a corporation described in clause (a) or (b) of the definition "eligible corporation"; or
- (b) one or more affiliates of such a corporation;

and, in accordance with that ESOP, acquiring, holding and otherwise dealing with shares of those employers. (« corporation de portefeuille RADE »)

"issuer" means a corporation that issues shares under a registered ESOP. (« émetteur »)

"qualifying trust", in relation to an eligible individual, means

- (a) a trust governed by a registered retirement savings plan under which
 - (i) if it is not a spousal plan, the individual is the annuitant, or
 - (ii) if it is a spousal plan, the individual or the individual's spouse or common-law partner is the annuitant, if the individual and no other individual claims a deduction under this section in respect of the share; and

« corporation de portefeuille RADE » Corporation constituée et exploitée principalement pour émettre des actions sous le régime d'un RADE enregistré à des employés d'une corporation visée aux alinéas a) ou b) de la définition de « corporation admissible » ou de l'une de ses affiliées et pour, en conformité avec ce RADE, acquérir et détenir des actions de ces employeurs ou effectuer d'autres opérations à leur égard. ("ESOP holding corporation")

« émetteur » Corporation qui émet des actions dans le cadre d'un RADE enregistré. ("issuer")

« employé » À l'égard d'un émetteur, particulier qui est employé, administrateur ou dirigeant de l'une des corporations suivantes :

- a) l'émetteur;
- b) une affiliée de l'émetteur;
- c) un employeur à l'égard duquel l'émetteur est une corporation visée à l'alinéa c) de la définition de « corporation admissible ». ("employee")

« fiducie admissible » À l'égard d'un particulier admissible :

- a) fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite :
 - (i) dont le particulier est le rentier, s'il ne s'agit pas d'un régime au profit du conjoint,
 - (ii) dont le particulier, son conjoint ou son conjoint de fait est le rentier, s'il s'agit d'un régime au profit du conjoint, pourvu que seul le particulier demande la déduction prévue au présent article relativement à l'action;

b) arrangement en fiducie enregistré en vertu de la loi fédérale à titre de compte d'épargne libre d'impôt, sous le numéro d'assurance sociale du particulier. ("qualifying trust")

« particulier admissible » Par rapport à une action émise dans le cadre d'un RADE enregistré, particulier, à l'exception d'une fiducie, qui, à la fois :

- a) est résident du Manitoba à la fin de l'année d'imposition pendant laquelle l'action a été émise;

(b) an arrangement in trust that is registered under the federal Act, and under the Social Insurance Number of the individual, as a TFSA. (« fiducie admissible »)

"registered ESOP" means an employee share ownership plan that is registered under section 11.21. (« RADE enregistré »)

Requirements for "eligible corporation"

11.19(2) For the purpose of clause (b) of the definition "eligible corporation" in subsection (1), a corporation is an eligible corporation in relation to an employee share ownership plan if all of the following requirements are satisfied at the time that an application is made for the registration of the plan:

CCPC with permanent establishment in Manitoba

1. The corporation is a Canadian-controlled private corporation other than

(a) a financial institution as defined in subsection (3); and

(b) a prescribed venture capital corporation under Part LXVII of the federal regulations;

and has a permanent establishment in Manitoba.

Assets used in active business

2. All or substantially all of the carrying value of the assets of the corporation is attributable to one or more of the following:

(a) assets used principally in an active business carried on by the corporation or by one or more affiliates of the corporation;

(b) shares or indebtedness of, or partnership or beneficial interests in, one or more affiliates of the corporation all or substantially all of the carrying value of the assets of each of which is attributable to assets described in clause (a) or this clause.

Revenue from active business

3. The revenue of the corporation and its affiliates (determined on a combined and consolidated basis where applicable) for the immediately preceding fiscal period was derived principally from one or more active businesses and not principally from property, prescribed activities or any combination of them.

b) ne l'a pas acquise à titre de courtier sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières*. ("eligible individual")

« **RADE enregistré** » Régime d'actionariat des employés, enregistré en conformité avec l'article 11.21. ("registered ESOP")

Exigences applicables aux corporations admissibles

11.19(2) Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « corporation admissible », toute corporation est admissible à l'égard d'un régime d'actionariat des employés si elle satisfait aux conditions suivantes au moment du dépôt de la demande d'enregistrement du régime :

Société privée sous contrôle canadien ayant un établissement permanent au Manitoba

1. La corporation est une société privée sous contrôle canadien — autre qu'un établissement financier au sens du paragraphe (3) et une société à capital de risque prescrite visée à la partie LXVII des règlements fédéraux — ayant un établissement permanent au Manitoba.

Biens utilisés dans le cadre d'une entreprise exploitée activement

2. La totalité ou la quasi-totalité de la valeur comptable des biens de la corporation sont attribuables à un ou à plusieurs :

a) des biens utilisés principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement par elle ou une de ses affiliées;

b) des biens prenant la forme d'actions ou de titres de créance d'une ou de plusieurs de ses affiliées ou d'intérêts bénéficiaires ou de participations dans celles-ci, la totalité ou la quasi-totalité de la valeur comptable des biens de chacune d'elles étant attribuable à des biens visés à l'alinéa a) ou au présent alinéa.

Revenus provenant d'une entreprise exploitée activement

3. Les revenus de la corporation et de ses affiliées (déterminés au moyen d'états financiers cumulés et consolidés s'il y a lieu) réalisés pendant le dernier exercice écoulé proviennent principalement d'une ou de plusieurs entreprises exploitées activement et non de biens ou d'activités désignées par règlement.

Small business

4. The total carrying value of the assets of the corporation and its affiliates, determined as at the beginning of the fiscal period on a combined and consolidated basis in accordance with generally accepted accounting principles,

- (a) is not more than \$25,000,000; and
- (b) does not exceed the total indebtedness of the corporation and its affiliates (determined in a similar manner) by more than \$10,000,000.

Manitoba employees

5. At least 25% of the total wages and salaries paid or payable by the corporation

- (a) for its immediately preceding fiscal period; or
- (b) before the day the application is made, if the corporation's first fiscal period has not ended before that day;

was paid to employees who are resident in Manitoba.

Financial institution

11.19(3) For the purpose of subsection (2), "**financial institution**" means

- (a) a corporation
 - (i) that carries on business as a bank, credit union or caisse populaire,
 - (ii) that provides services as a trustee to the public,
 - (iii) that carries on the business of insurance,
 - (iv) that carries on business as a trader or dealer in securities,
 - (v) whose principal business is the business of lending money, cashing cheques, purchasing and collecting or selling debt obligations, discounting tax refunds or rebates, or any combination of these activities, or
 - (vi) that derives more than 50% of its revenue from any combination of the businesses referred to in subclauses (i) to (v); and
- (b) an affiliate of a corporation described in clause (a).

Petite entreprise

4. La valeur comptable totale des biens de l'entreprise et de ses affiliées — déterminée au début de l'exercice en conformité avec les principes comptables généralement reconnus et présentée sur une base cumulée et consolidée — remplit les conditions suivantes :

- a) elle ne dépasse pas 25 000 000 \$;
- b) elle n'excède pas de plus de 10 000 000 \$ le total de sa dette, déterminée de manière comparable, et celle de ses affiliées.

Employés manitobains

5. Une proportion d'au moins 25 % des salaires qu'elle a versés ou était tenue de verser pendant son dernier exercice ou avant la date de la demande, si son premier exercice n'est pas terminé à cette date, était destinée à des employés qui résident au Manitoba.

Sens d'« établissement financier »

11.19(3) Pour l'application du paragraphe (2), « **établissement financier** » s'entend :

- a) soit d'une corporation qui répond à un des critères suivants :
 - (i) elle exerce des activités à titre de banque, de caisse populaire ou de credit union,
 - (ii) elle offre au public des services à titre de fiduciaire,
 - (iii) elle fait le commerce de l'assurance,
 - (iv) elle agit à titre de négociateur ou de courtier en valeurs mobilières,
 - (v) son activité principale consiste à prêter de l'argent, à encaisser des chèques, à acheter, à percevoir ou à vendre des titres de créance ou à escompter des remboursements de taxe ou d'impôt ou à exercer plusieurs de ces activités,
 - (vi) elle tire plus de 50 % de ses revenus de certaines des activités visées aux sous-alinéas (i) à (v);
- b) soit d'une affiliée d'une telle corporation.

Employee share purchase tax credit

11.20(1) Subject to subsections (6) and (7), an eligible individual's employee share purchase tax credit for a taxation year is the total of the following amounts:

(a) the lesser of \$202,500 and 45% of the cost to the individual, or to a qualifying trust for the individual, of the eligible shares issued in the year to the individual or trust under a registered ESOP established and registered for one or more of the following purposes:

(i) to facilitate succession planning for a family business in Manitoba,

(ii) to facilitate an employee buyout or takeover designed to create or maintain employment in Manitoba;

(b) the lesser of \$27,000 and 45% of the cost to the individual, or to a qualifying trust for the individual, of the eligible shares issued in the year to the individual or trust under any other registered ESOP.

Interpretation — time of issuance

11.20(2) For the purpose of subsection (1), a share that is issued to an individual or a qualifying trust for an individual is deemed to have been issued when it was irrevocably subscribed and paid for by the individual or the trust.

Refundable tax credit

11.20(3) An eligible individual's refundable employee share purchase tax credit for a taxation year is equal to the lesser of \$27,000 and the amount determined under subsection (1) for the year.

Non-refundable tax credit

11.20(4) An eligible individual's non-refundable employee share purchase tax credit for a taxation year is such amount as the individual claims, but not exceeding the least of the following amounts:

(a) the amount by which \$67,500 exceeds the individual's refundable employee share purchase tax credit for the year under subsection (3);

Crédit d'impôt — RADE

11.20(1) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), le crédit d'impôt d'un particulier admissible au titre d'un régime d'actionnariat des employés pour une année d'imposition est égal au total des sommes suivantes :

a) 202 500 \$ ou, si elle est inférieure, la somme correspondant à 45 % du coût pour le particulier ou pour sa fiducie admissible des actions admissibles qui ont été émises à son nom ou au nom de sa fiducie au cours de l'année en conformité avec un RADE créé et enregistré à l'une des fins suivantes :

(i) la facilitation de la planification successorale dans une entreprise familiale au Manitoba,

(ii) la facilitation de la prise de contrôle par les employés afin de créer ou de conserver des emplois au Manitoba;

b) 27 000 \$ ou, si elle est inférieure, la somme correspondant à 45 % du coût pour le particulier ou sa fiducie admissible des actions admissibles qui ont été émises à son nom ou au nom de sa fiducie en conformité avec tout autre RADE enregistré.

Moment de l'acquisition

11.20(2) Pour l'application du paragraphe (1), une action émise à un particulier ou à sa fiducie admissible est réputée l'être au moment où ils la souscrivent irrévocablement et la payent.

Crédit d'impôt remboursable

11.20(3) Le crédit d'impôt remboursable d'un particulier admissible pour une année d'imposition au titre d'un régime d'actionnariat des employés est égal à 27 000 \$ ou, si elle est inférieure, à la somme calculée selon le paragraphe (1) pour l'année.

Crédit d'impôt non remboursable

11.20(4) Le crédit d'impôt non remboursable d'un particulier admissible pour une année d'imposition au titre d'un régime d'actionnariat des employés correspond à la somme qu'il demande, jusqu'à concurrence d'un plafond égal à la moins élevée des sommes suivantes :

a) l'excédent éventuel de 67 500 \$ sur le crédit d'impôt remboursable du particulier pour l'année calculé selon le paragraphe (3);

(b) the total of

(i) the amount, if any, by which

(A) the individual's employee share purchase tax credit for the year under subsection (1),

exceeds

(B) the individual's refundable employee share purchase tax credit for the year under subsection (3), and

(ii) the individual's unused employee share purchase tax credit for that year as determined under subsection (5);

(c) the amount, if any, that would be determined by Rule 7 of subsection 4(1) if it were read without reference to subclause (g)(iii).

Unused credit from other years

11.20(5) An eligible individual's unused employee share purchase tax credit for a taxation year beginning after 2013 is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is the individual's employee share purchase tax credit under subsection (1) for any of the 10 immediately preceding taxation years or the 3 immediately following taxation years;

exceeds the total of

(b) the total of all amounts each of which is the individual's refundable tax credit under subsection (3) for any of those preceding or following taxation years; and

(c) the total of all amounts each of which is the individual's non-refundable tax credit under subsection (4) for any of those preceding or following taxation years.

b) le total de :

(i) l'excédent éventuel de

(A) son crédit d'impôt au titre d'un régime d'actionnariat des employés calculé selon le paragraphe (1),

sur

(B) son crédit d'impôt remboursable au titre d'un régime d'actionnariat des employés calculé selon le paragraphe (3),

(ii) son crédit d'impôt non utilisé au titre d'un régime d'actionnariat des employés pour l'année calculé selon le paragraphe (5);

c) la somme, le cas échéant, qui serait calculée selon la règle 7 du paragraphe 4(1), compte non tenu du sous-alinéa g)(iii).

Crédit non utilisé à l'égard des autres années

11.20(5) Le crédit d'impôt non utilisé d'un particulier admissible au titre d'un régime d'actionnariat des employés pour une année d'imposition qui commence après 2013 correspond à l'excédent éventuel :

a) du total de tous les crédits d'impôt au titre d'un régime d'actionnariat des employés calculé selon le paragraphe (1) pour chacune des 10 années d'imposition antérieures et des 3 années d'imposition postérieures

sur la somme des éléments suivants :

b) le total de ses crédits d'impôt remboursables calculés selon le paragraphe (3) pour chacune des années antérieures et postérieures en question;

c) le total de ses crédits d'impôts non remboursables calculés selon le paragraphe (4) pour chacune des années antérieures et postérieures en question.

Reduction in current year's tax credit

11.20(6) An eligible individual's tax credit otherwise determined under subsection (1) for a taxation year (the "current year") is to be reduced by an amount equal to the lesser of

(a) the amount of the tax credit determined under subsection (1) for the current year without reference to this subsection; and

(b) the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(i) 45% of the greater of the following amounts in respect of an eligible share that was issued under that registered ESOP to the individual or a qualifying trust for the individual and, at the end of the current year, is owned by neither the individual nor a qualifying trust for the individual:

(A) the cost included in computing the individual's tax credit under this section for the current year or any previous taxation year, and

(B) all amounts that the individual or a qualifying trust for the individual received before the end of the current year, or became entitled before the end of the current year to receive, as a return of capital on the share, on a redemption or purchase for cancellation of the share by the issuer or as proceeds of a disposition of the share directly or indirectly to the issuer or an affiliate of the issuer,

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's employee share purchase tax credit for a previous taxation year in respect of shares issued under that registered ESOP was reduced by this subsection.

Restriction re shares issued to RRSP

11.20(7) For the purpose of subsection (1), an amount may be included in respect of eligible shares issued to a registered retirement savings plan only to the extent permitted by the regulations.

Réduction du crédit d'impôt relatif à une année donnée

11.20(6) Le crédit d'impôt auquel un particulier a droit en vertu du paragraphe (1) au titre d'un RADE enregistré, relativement à une année d'imposition donnée (l'« année visée »), est réduit de la moins élevée des deux valeurs suivantes :

a) d'une part, le montant du crédit d'impôt pour l'année visée calculé selon le paragraphe (1) mais sans égard aux règles énoncées dans le présent paragraphe;

b) d'autre part, l'excédent éventuel de la somme calculée selon le sous-alinéa (i) sur celle calculée selon le sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes dont chacune représente 45 % de la plus élevée des valeurs indiquées ci-dessous, par rapport à toute action admissible émise au particulier ou à sa fiducie admissible dans le RADE en question, mais ne lui appartenant plus à la fin de l'année visée :

(A) le coût utilisé dans le calcul du crédit d'impôt du particulier en conformité avec le présent article pour l'année visée ou pour toute année d'imposition antérieure,

(B) les sommes que le particulier ou sa fiducie admissible a touchées avant la fin de l'année visée ou a obtenu avant la fin de l'année visée le droit de toucher, au titre du rendement du capital relatif à l'action, du rachat de l'action — notamment en vue de son annulation par l'émetteur — ou du produit de la cession directe ou indirecte de l'action à l'émetteur ou à une de ses affiliées,

(ii) le total des sommes dont chacune équivaut à la réduction, effectuée selon le présent paragraphe, du crédit d'impôt du particulier au titre d'un régime d'actionnariat des employés pour des années d'imposition antérieures à l'égard d'actions émises dans le RADE en question.

Plafond réglementaire applicable aux REER

11.20(7) Pour l'application du paragraphe (1), le plafond applicable aux sommes pouvant être incluses à l'égard des actions admissibles pouvant être émises au titre de régimes enregistrés d'épargne-retraite est fixé par règlement.

Issuer to issue tax credit receipt

11.20(8) Within the first 60 days after the end of a calendar year in which an eligible share is issued to an individual or a qualifying trust for an individual, the issuer must issue a tax credit receipt to the individual setting out the following information in a form approved by the administrator:

- (a) the name, address and Social Insurance Number of the individual;
- (b) the tax certificate number assigned by the administrator;
- (c) the name of the issuer;
- (d) the total number of eligible shares issued to the individual or qualifying trust in that calendar year and the total cost to the individual or qualifying trust of those shares;
- (e) the amount, if any, of the individual's tax credit under subsection (1), taking into account any reduction made under subsection (6);
- (f) any other information required by the administrator.

Proof of credit

11.20(9) An individual is entitled to a tax credit under this section for a taxation year only if the tax credit receipt issued by the issuer for the eligible shares acquired by the individual or a qualifying trust for the individual in the taxation year is

- (a) filed with the individual's return for that year; or
- (b) if the return is filed electronically, held by the individual and filed with the Minister of National Revenue upon request.

Application for registration of ESOP

11.21(1) A corporation that wishes to issue eligible shares must apply to the administrator, in a form approved by the administrator, for the registration of the corporation's employee share ownership plan. The corporation's application must include the following:

- (a) a copy of its most recent annual financial statements;

Reçu relatif au crédit d'impôt

11.20(8) Dans les 60 jours suivant la fin de l'année civile pendant laquelle un particulier ou sa fiducie admissible se voit émettre une action admissible, l'émetteur doit délivrer au particulier un reçu relatif au crédit d'impôt qui revêt une forme approuvée par l'administrateur et énonce les renseignements suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale du particulier;
- b) le numéro de certificat fiscal attribué par l'administrateur;
- c) le nom de l'émetteur;
- d) le nombre total d'actions admissibles que le particulier ou sa fiducie admissible s'est vu émettre pendant l'année en question et le coût total qu'il ou elle a assumé pour les acquérir;
- e) le montant du crédit d'impôt auquel le particulier a droit en vertu du paragraphe (1), le cas échéant, déduction faite de toute réduction effectuée au titre du paragraphe (6);
- f) tout autre renseignement demandé par l'administrateur.

Preuve du crédit

11.20(9) Le particulier n'a droit à un crédit d'impôt en vertu du présent article pour une année d'imposition que si le reçu relatif au crédit d'impôt pour achat d'actions admissibles qui lui a été délivré par l'émetteur à l'égard des actions que lui-même ou sa fiducie admissible a acquises est :

- a) soit déposé avec sa déclaration pour cette année;
- b) soit conservé par lui et déposé auprès du ministre du Revenu national sur demande, si sa déclaration est déposée électroniquement.

Demande d'enregistrement d'un RADE

11.21(1) La corporation qui a l'intention d'émettre des actions admissibles doit demander à l'administrateur, au moyen du formulaire qu'il a approuvé, l'enregistrement de son régime d'actionnariat des employés. La demande comporte les renseignements suivants :

- a) une copie de ses derniers états financiers annuels;

(b) a copy of its most recent income tax return and the notice of assessment issued by the Canada Revenue Agency for the taxation year for which that return was filed;

(c) a copy of the terms and conditions that will apply to the shares to be issued, including any ownership restrictions affecting those shares;

(d) a copy of the plan;

(e) a statement specifying the period for which the plan is to be registered;

(f) a statement certifying that the corporation is an eligible corporation;

(g) a statement setting out the amount of equity capital to be raised under the plan;

(h) any other information, undertakings and documents stipulated by the application form;

(i) a statement, signed by an officer of the corporation, attesting to the completeness and accuracy of the information provided in the application and the accompanying documents.

Administrator may require additional information

11.21(2) When reviewing an application for registration, the administrator may require the applicant to provide any additional information or documents that the administrator considers necessary

(a) to determine or verify the applicant's status as an eligible corporation; and

(b) to satisfy himself or herself that the purposes of the employee share ownership plan are consistent with the purposes of the employee share purchase tax credit.

Conditions for registration

11.21(3) The administrator may register an employee share ownership plan only if

(a) the plan

(i) sets out the minimum and maximum numbers of employees who will be eligible to acquire shares under the plan, or confirms that there is no such minimum or maximum number,

b) une copie de sa dernière déclaration d'impôt sur le revenu et de l'avis de cotisation délivré par l'Agence du revenu du Canada pour l'année d'imposition visée par la déclaration;

c) une copie des modalités applicables aux actions à émettre, notamment les restrictions applicables au droit de propriété des actions;

d) une copie du contrat applicable au régime;

e) une indication de la période pour laquelle le régime doit être enregistré;

f) une déclaration de l'admissibilité de la corporation;

g) une indication du montant du capital-actions qui proviendra du régime;

h) les autres renseignements, engagements et documents que prévoit le formulaire;

i) la déclaration, signée par un dirigeant de la corporation, portant que les renseignements fournis à l'appui de la demande et les documents d'accompagnement sont exacts et complets.

Pouvoir de demander des renseignements additionnels

11.21(2) Lors de l'examen d'une demande d'enregistrement, l'administrateur peut exiger du demandeur qu'il lui fournisse les renseignements ou documents additionnels qu'il juge nécessaires :

a) pour déterminer ou vérifier le caractère admissible de la corporation;

b) pour contrôler si les objectifs du régime proposé sont compatibles avec les objectifs du crédit d'impôt pour achat d'actions par des employés.

Conditions de l'enregistrement

11.21(3) L'administrateur est autorisé à enregistrer un régime d'actionnariat des employés seulement si les conditions suivantes sont réunies :

a) le contrat applicable au régime :

(i) énonce les nombres minimal et maximal d'employés qui seront admissibles ou confirme qu'il n'y a ni minimum ni maximum,

- (ii) requires the issuer to issue to a participating employee, within 30 days after issuing shares to the employee, an investment confirmation that sets out
- (A) the number of shares issued to the employee,
 - (B) the price per share,
 - (C) the total amount paid for those shares, and
 - (D) any additional information required by the administrator or by regulation,
- (iii) sets out how and when, or how frequently, the value of the shares will be established,
- (iv) sets out the proposed use of the share proceeds,
- (v) does not allow for shares to be issued until they have been fully subscribed and paid for,
- (vi) gives all eligible employees under the plan equal rights and opportunities to acquire shares under the plan, and
- (vii) includes any other provisions required by the administrator or by regulation;
- (b) the administrator is satisfied that the shares to be issued under the plan
- (i) are shares of only one class, no shares of which will have been issued before the plan is registered,
 - (ii) may be issued only to
 - (A) individuals who are employees in relation to the issuer and are resident in Manitoba, or
 - (B) to qualifying trusts for such individuals,
 - (iii) do not have any rights, privileges or restrictions prohibited by the administrator or by regulation,
 - (iv) are common shares if the corporation is a worker cooperative or the purpose of the plan is to facilitate and promote employee participation in the corporation's business successes, and
- (ii) prévoit que l'émetteur est tenu de remettre à l'employé qui participe au régime, dans les 30 jours suivant l'émission d'actions à cet employé, une confirmation d'investissement qui indique :
- (A) le nombre d'actions émises à l'employé,
 - (B) le prix par action,
 - (C) la somme totale payée pour ces actions,
 - (D) les autres renseignements exigés par l'administrateur ou par les règlements,
- (iii) indique la façon dont la valeur des actions sera déterminée et la périodicité de la détermination,
- (iv) indique l'affectation envisagée du produit de l'émission des actions,
- (v) ne comporte aucune modalité autorisant l'émission des actions avant qu'elles n'aient été complètement souscrites et payées,
- (vi) énonce des modalités donnant à tous les employés admissibles au titre du régime des droits et possibilités égaux d'acquérir des actions du régime,
- (vii) comporte les autres dispositions exigées par l'administrateur ou les règlements;
- b) l'administrateur est convaincu que les actions qui seront émises dans le cadre du régime :
- (i) sont toutes de la même catégorie et qu'aucune n'aura été émise avant l'enregistrement du régime,
 - (ii) ne peuvent être émises qu'aux particuliers qui sont des employés de l'émetteur et résident au Manitoba ou aux fiducies admissibles de ces particuliers,
 - (iii) ne sont pas assorties de droits, de privilèges ou de restrictions que l'administrateur ou les règlements ont interdits,
 - (iv) sont des actions ordinaires si la corporation est une coopérative de travailleurs ou si le but du régime est de faciliter et de promouvoir la participation des employés aux succès commerciaux de la corporation,

(v) immediately after they are issued to an employee or a qualifying trust for an employee, will be registered in the name of the employee or the trustee of that trust; and

(c) the administrator is satisfied that

(i) the issuer is an eligible corporation,

(ii) the purposes of the plan are consistent with the purposes of employee share purchase tax credit as described in section 11.18,

(iii) the issuer is required under the plan to ensure, within 60 days after the end of each year during the term for which the plan is registered, a report setting out the matters described in clause (a), including a report of the number of shares issued in that year, the amount of equity raised in that year, and how the share proceeds have been or are being used, is given to each participating employee and to the administrator, and

(iv) the plan meets any other prescribed requirements.

Maximum equity capital to be raised

11.21(4) The administrator may

(a) refuse to register a plan under which more than \$10,000,000 of equity capital, or any greater amount allowed by the administrator, may be raised; or

(b) de-register a plan under which more than \$10,000,000 of equity capital, or any greater amount allowed by the administrator, has been raised.

Amendment of ESOP requires employee approval

11.21(5) A registered ESOP may not be amended without the approval of a majority of the participating employees.

Amendment to be registered

11.21(6) If an amendment to a registered ESOP takes effect before the amendment is registered by the administrator, the registration of the registered ESOP is suspended from the moment the amendment takes effect until the amendment is registered. The administrator may refuse to register an amendment if, in the administrator's opinion, the plan as amended would not have qualified for registration.

(v) seront enregistrées au nom de l'employé ou de sa fiducie admissible immédiatement après leur émission;

c) l'administrateur est convaincu que :

(i) l'émetteur est une corporation admissible,

(ii) les objectifs du régime sont compatibles avec ceux du crédit d'impôt pour actionnariat des employés, mentionnés à l'article 11.18,

(iii) l'émetteur est tenu, au titre du régime, de veiller, dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année pour laquelle le régime est enregistré, à ce qu'un rapport soit remis à l'administrateur et à chaque employé participant; outre les questions visées à l'alinéa a), le rapport comporte les renseignements suivants : le nombre d'actions émises au cours de l'année, le montant du capital-actions obtenu dans l'année et l'affectation du produit de l'émission,

(iv) le régime est conforme aux autres normes réglementaires.

Plafond du capital-actions

11.21(4) L'administrateur peut :

a) refuser d'enregistrer un régime qui permettrait d'obtenir plus de 10 000 000 \$ de capital-actions, ou la somme supérieure qu'il autorise;

b) annuler l'enregistrement d'un régime au titre duquel plus de 10 000 000 \$ de capital-actions, ou la somme supérieure qu'il autorise, ont été obtenus.

Modification du RADE

11.21(5) Un RADE enregistré ne peut être modifié qu'avec l'approbation de la majorité des employés participants.

Enregistrement de la modification

11.21(6) Une modification apportée à un RADE enregistré ne peut prendre effet avant son enregistrement par l'administrateur. Celui-ci peut refuser de l'enregistrer si, à son avis, le régime ne pourrait, une fois modifié, être enregistré.

Regulations

11.21(7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing activities for the purpose of subsection 11.19(2);
- (b) establishing the extent to which the cost of shares issued to a registered retirement savings plan may be included in computing an individual's tax credit under subsection 11.20(1);
- (c) respecting the reduction of a tax credit under subsection 11.20(6);
- (d) for the purpose of subsection (3),
 - (i) specifying rights, privileges, restrictions or conditions that may be attached to a class of eligible shares or that are not to be attached to a class of eligible shares, and
 - (ii) prescribing additional conditions for the registration of an employee share ownership plan;
- (e) prescribing duties and requirements for issuers and plan administrators in relation to employee share ownership plans that are or have been registered, including recordkeeping and reporting requirements;
- (f) respecting the deregistration of a registered ESOP;
- (g) prescribing what is to be included in, or excluded from, the cost of a share for the purpose of calculating an individual's tax credit under this section;
- (h) respecting the recovery of an employee share purchase tax credit in the event that a share in relation to which it was obtained is redeemed, transferred or otherwise disposed of contrary to the regulations or the terms and conditions of the registered ESOP under which it was issued;
- (i) respecting the recovery of an employee share purchase tax credit obtained on the issuance of an eligible share, by imposing a tax or penalty on the issuer or any other entity that benefited from the share proceeds, in the event that
 - (i) the share proceeds are not used for the purposes set out in the registered ESOP, or

Règlements

11.21(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner des activités pour l'application du paragraphe 11.19(2);
- b) fixer le plafond applicable au coût des actions pouvant être émises au titre d'un régime enregistré d'épargne-retraite en vue du calcul du crédit d'impôt d'un particulier visé au paragraphe 11.20(1);
- c) régir la réduction d'un crédit d'impôt sous le régime du paragraphe 11.20(6);
- d) pour l'application du paragraphe (3) :
 - (i) préciser les droits, les privilèges, les restrictions ou les conditions qui peuvent ou ne peuvent pas se rattacher à une catégorie d'actions admissibles,
 - (ii) prévoir les conditions additionnelles applicables à l'enregistrement d'un régime d'actionnariat des employés;
- e) prévoir les obligations et autres exigences applicables aux émetteurs et aux administrateurs du régime par rapport aux régimes d'actionnariat des employés qui sont ou ont été enregistrés, notamment en ce qui concerne les registres à tenir et les rapports à produire;
- f) régir la révocation d'enregistrement d'un RADE enregistré;
- g) déterminer ce qui doit être inclus et être exclu du coût d'une action pour le calcul du crédit d'impôt d'un particulier en vertu du présent article;
- h) régir le recouvrement du crédit d'impôt relatif à l'achat d'une action par un employé lorsque l'action qui a donné droit au crédit a été rachetée, transférée ou aliénée en contravention avec les règlements ou les modalités du RADE enregistré au titre duquel elle avait été émise;
- i) régir le recouvrement du crédit d'impôt relatif à l'achat d'une action par un employé obtenu lors de l'émission d'une action admissible, par l'imposition d'une taxe ou d'une pénalité à l'émetteur ou à toute autre entité qui a bénéficié du produit de l'émission de l'action lorsque, selon le cas :
 - (i) le produit de l'émission n'est pas affecté aux objectifs du RADE enregistré,

(ii) the issuer or plan administrator fails to comply with the regulations or the terms and conditions of the ESOP;

(j) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the proper administration of the employee share purchase tax credit.

(ii) l'émetteur ou l'administrateur du plan contrevient aux règlements ou aux modalités du RADE;

j) régir toute autre question qu'il juge nécessaire ou utile à l'administration du crédit d'impôt pour achat d'action par des employés.

53 *Subsection 69(2) is amended by striking out "A person" and substituting "Subject to subsection 76(1.1), a person".*

54 *The following is added after subsection 70(1):*

No right to refund in respect of false return

70(1.1) A discounter must not acquire a right to a refund in respect of a taxpayer's return that contains information that the discounter knows to be false.

55(1) *The following is added after subsection 76(1):*

Minister may refuse registration

76(1.1) If the minister has reasonable and probable grounds to believe, based on the past conduct of the person applying for registration or the person's relationship to a discounter whose registration was or could have been cancelled or suspended under subsection (1), that the person will likely not comply with any provision of this Part, the minister may refuse to register the person as a discounter.

55(2) *Subsection 76(2) is replaced with the following:*

Appeal

76(2) A person whose registration as a discounter has been suspended or cancelled under subsection (1) or refused under subsection (1.1) may, within 30 days after receiving notice of the suspension, cancellation or refusal, appeal the minister's action or decision to the court.

53 *Le paragraphe 69(2) est modifié par substitution, à « Une personne », de « Sous réserve du paragraphe 76(1.1), une personne ».*

54 *Il est ajouté, après le paragraphe 70(1), ce qui suit :*

Aucun droit au remboursement en cas de fausse déclaration

70(1.1) L'escompteur n'a aucun droit à un remboursement à l'égard de la déclaration d'impôt d'un contribuable qu'il sait être fausse.

55(1) *Il est ajouté, après le paragraphe 76(1), ce qui suit :*

Refus de l'inscription

76(1.1) S'il a des motifs raisonnables et probables de croire, en se fondant sur la conduite antérieure du demandeur ou sur ses rapports avec un escompteur dont l'inscription a — ou aurait pu être — annulée ou suspendue en vertu du paragraphe (1), que cette personne ne se conformera vraisemblablement pas à une disposition de la présente partie, le ministre peut refuser de l'inscrire comme escompteur.

55(2) *Le paragraphe 76(2) est remplacé par ce qui suit :*

Appel

76(2) L'escompteur dont l'inscription a été annulée ou suspendue en vertu du paragraphe (1) ou la personne dont la demande d'inscription a été refusée en vertu du paragraphe (1.1) peut interjeter appel de l'annulation, de la suspension ou du refus au tribunal dans les 30 jours de la réception d'un avis de la décision du ministre.

PART 5

THE PROPERTY TAX AND INSULATION
ASSISTANCE ACT

C.C.S.M. c. P143 amended

56 *The Property Tax and Insulation Assistance Act is amended by adding the following after section 16.11 and before Part IV:*

PART III.3

SENIORS' SCHOOL TAX REBATE

Definitions

16.12(1) The following definitions apply in this Part.

"education property tax credit" means the tax credit under section 5.4 of *The Income Tax Act*. (« crédit d'impôt foncier pour l'éducation »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Part. (« ministre »)

"rebate" means the seniors' school tax rebate payable under this Part. (« remboursement »)

"school tax", in relation to a residential dwelling unit for a calendar year, means the total of

(a) the tax imposed for that year under section 188 of *The Public Schools Act* in respect of the property that includes that dwelling unit; and

(b) the community revitalization levy, if any, imposed for that year in respect of that property under *The Community Revitalization Tax Increment Financing Act* in lieu of a tax under section 188 of *The Public Schools Act*;

divided by the number of dwelling units included in that property as determined by the minister. (« taxe scolaire »)

PARTIE 5

LOI SUR L'AIDE EN MATIÈRE
DE TAXES FONCIÈRES ET D'ISOLATION
THERMIQUE DES RÉSIDENCES

Modification du c. P143 de la C.P.L.M.

56 *La Loi sur l'aide en matière de taxes foncières et d'isolation thermique des résidences est modifiée par adjonction, entre l'article 16.11 et la partie IV, de ce qui suit :*

PARTIE III.3

REMBOURSEMENT DE L'IMPÔT SUR LE
REVENU AUX PERSONNES ÂGÉES AU TITRE
DE LA TAXE SCOLAIRE**Définitions**

16.12(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **crédit d'impôt foncier pour l'éducation** » Le crédit d'impôt visé à l'article 5.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. ("education property tax credit")

« **date d'échéance des taxes municipales** » Date à laquelle les taxes municipales annuelles à l'égard d'une propriété sont échues ou le seraient si elles n'étaient pas payables par versements. ("tax due date")

« **ministre** » Le ministre que le lieutenant-gouverneur en conseil charge de l'application de la présente partie. ("minister")

« **remboursement** » Le remboursement de l'impôt sur le revenu aux personnes âgées au titre de la taxe scolaire prévu par la présente partie. ("rebate")

« **taxe scolaire** » En ce qui a trait à un local d'habitation pour une année donnée, s'entend du total des taxes indiquées ci-dessous divisé par le nombre de locaux d'habitation faisant partie de la propriété selon ce que détermine le ministre :

a) la taxe imposée en vertu de l'article 188 de la *Loi sur les écoles publiques* à l'égard de la propriété où se trouve le local d'habitation;

"tax due date", in relation to a property for a calendar year, means the day on which the municipal taxes for that property are due or would be due if they were not being paid under an instalment plan. (« date d'échéance des taxes municipales »)

INFORMATION NOTE

A property classified as Residential 1 may have up to four dwelling units. For the purpose of the rebate, if a property has more than one dwelling unit, the school tax is apportioned equally among those units.

b) la taxe de revitalisation urbaine éventuellement imposée pour cette année en vertu de la *Loi sur le financement fiscal de la revitalisation urbaine* en remplacement de la taxe scolaire visée à l'article 188 de la *Loi sur les écoles publiques*. ("school tax")

NOTE D'INFORMATION

Une propriété de la catégorie « Résidentiel 1 » peut comporter un maximum de quatre locaux d'habitation. Pour le calcul du remboursement, en cas de pluralité de locaux d'habitation, la taxe scolaire est répartie en parts égales entre chacun.

Additional terms defined in Income Tax Act

16.12(2) "Cohabiting spouse or common-law partner", "municipal taxes", "municipal tax reduction" and "principal residence" have the same meaning as in section 5.3 of *The Income Tax Act*.

Application de certaines définitions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

16.12(2) Les définitions qui suivent et qui figurent à l'article 5.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent à la présente partie : « **conjoint visé ou conjoint de fait** », « **réduction de taxes municipales** », « **résidence principale** », « **taxes municipales** ».

Residential and farm or other property

16.12(3) If a property includes both

(a) property classified under *The Municipal Assessment Act* as Residential 1; and

(b) property classified under *The Municipal Assessment Act* as Farm Property or as Other Property;

and the school tax is not shown separately for each type of property on the tax statement, the school tax in respect of the residential property is its portioned value under *The Municipal Assessment Act* multiplied by the tax rate that applies to the residential property.

Propriété mixte

16.12(3) Si une propriété comprend à la fois une propriété classée dans la catégorie « Résidentiel 1 » en vertu de la *Loi sur l'évaluation municipale* et une propriété classée dans les catégories « biens agricoles » ou « autres biens » en vertu de cette même loi et si la taxe scolaire à l'égard de chacune n'est pas indiquée séparément sur le relevé de taxe, cette taxe est, pour la partie résidentielle, réputée égale au produit de la valeur fractionnée pour l'application de la *Loi sur l'évaluation municipale* par le taux d'imposition applicable à la partie résidentielle.

Eligibility for rebate

16.13 An individual is eligible for a rebate in respect of a residential dwelling unit for a calendar year if all of the following conditions are satisfied:

1. The property that includes the dwelling unit

(a) is classified under *The Municipal Assessment Act* as Residential 1 or Residential 3; and

Critères d'admissibilité

16.13 Un particulier est admissible au remboursement à l'égard d'un local d'habitation pour une année si toutes les conditions qui suivent sont réunies :

1. La propriété où se trouve le local d'habitation :

a) est classée dans la catégorie « Résidentiel 1 » ou « Résidentiel 3 » sous le régime de la *Loi sur l'évaluation municipale*;

- (b) if classified as Residential 3, consists of a condominium unit and the proportion of the common interest appurtenant to the unit.
2. On the property's tax due date for that year, its registered owner, or one of its registered owners, is
 - (a) the individual or the individual's cohabiting spouse or common-law partner; or
 - (b) a family farm corporation, as defined in *The Farm Lands Ownership Act*, the shareholders of which include the individual or the individual's cohabiting spouse or common-law partner.
 3. At the time of applying for the rebate, the municipal taxes for the property are not in arrears.
 4. On the property's tax due date for that year, the dwelling unit is the principal residence of
 - (a) the individual; and
 - (b) if the individual has a cohabiting spouse or common-law partner, that spouse or common-law partner.
 5. At the beginning of that year, the individual or the individual's cohabiting spouse or common-law partner is at least 64 years old.
 6. The individual or the individual's cohabiting spouse or common-law partner is eligible for a municipal tax reduction or education property tax credit for the year in respect of the dwelling unit.

If an individual would have been eligible for a rebate for a calendar year but for the death of the individual or his or her cohabiting spouse or common-law partner after the beginning of the year and before the tax due date, the minister may treat the individual or his or her estate as being eligible for the rebate.

Application for rebate

16.14(1) To obtain a rebate in respect of a dwelling unit (referred to in this section as the "specified unit"), an eligible individual must apply for it in a form approved by the minister.

b) si elle est classée dans la catégorie « Résidentiel 3 », il s'agit d'une partie privative et de la quote-part sur les parties communes s'y rattachant.

2. À la date d'échéance des taxes municipales applicables à la propriété pour l'année en cause, le propriétaire inscrit ou l'un des propriétaires inscrits est :
 - a) soit le particulier ou son conjoint visé ou conjoint de fait;
 - b) soit une corporation agricole familiale au sens de la *Loi sur la propriété agricole* dont les actionnaires comptent entre autres le particulier ou son conjoint visé ou conjoint de fait.
3. Aucun arriéré de taxes municipales n'est exigible à son égard au moment de la demande de remboursement.
4. À la date d'échéance des taxes municipales applicables à la propriété pour l'année en cause, le local d'habitation constitue la résidence principale du particulier et de son conjoint visé ou conjoint de fait s'il en a un.
5. Au début de l'année en cause, le particulier ou son conjoint visé ou conjoint de fait est âgé d'au moins 64 ans.
6. Le particulier ou son conjoint visé ou conjoint de fait est admissible au remboursement de taxes municipales ou au crédit d'impôt foncier pour l'éducation à l'égard du local d'habitation.

Le ministre peut déclarer un particulier ou sa succession admissible au remboursement dans le cas où cette personne y aurait été admissible pour une année donnée si elle ou son conjoint visé ou son conjoint de fait n'était pas décédé pendant l'année en cause mais avant la date d'échéance des taxes municipales.

Demande de remboursement

16.14(1) Pour obtenir un remboursement à l'égard d'un local d'habitation (appelé « local visé » au présent article), le particulier admissible doit en faire la demande sur le formulaire approuvé par le ministre.

When to apply

16.14(2) A separate application is required for each calendar year. Subject to the regulations, it must be made after the municipal tax statement for the year is issued and before April 1 of the following year.

Content of application

16.14(3) The application must include or be accompanied by the following information:

(a) the name, address, date of birth and Social Insurance Number of the applicant and of the applicant's cohabiting spouse or common-law partner if he or she has one;

(b) the roll number for the property that includes the specified unit and, if the property is not in the City of Winnipeg, the name and number of the municipality in which it is located as shown on the tax statement for the property;

(c) a statement designating the specified unit, in accordance with *The Income Tax Act* and for the purposes of that Act and this Part, as the principal residence of

(i) the applicant, and

(ii) the applicant's cohabiting spouse or common-law partner, if he or she has one,

for the year or a part of the year that includes the tax due date for the property that includes the unit;

(d) any other information stipulated by the application form that is required to determine the applicant's eligibility for the rebate.

The applicant must also provide any other information that the minister requires to determine the applicant's eligibility for the rebate.

Moment de la demande

16.14(2) Une demande distincte doit être faite chaque année. Sous réserve des modalités prévues par règlement, elle doit l'être une fois que le relevé de taxes municipales pour l'année a été envoyé et avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Contenu de la demande

16.14(3) La demande de remboursement doit comporter les renseignements qui suivent :

a) le nom, l'adresse, la date de naissance et le numéro d'assurance sociale de l'auteur de la demande et de son conjoint visé ou conjoint de fait, le cas échéant;

b) le numéro du rôle de la propriété comportant le local visé et, si elle est située à l'extérieur de la ville de Winnipeg, le nom et le numéro de la municipalité où elle se trouve, comme il est indiqué sur le relevé de taxes pour la propriété;

c) une déclaration désignant le local visé, selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* et pour l'application de cette loi et de la présente partie, à titre de résidence principale commune des personnes indiquées ci-dessous, en ce qui a trait à l'année ou à toute partie d'année au cours de laquelle tombe la date d'échéance des taxes municipales applicables à la propriété comportant le local :

(i) l'auteur de la demande,

(ii) le conjoint visé ou le conjoint de fait de l'auteur de la demande s'il en a un;

d) les autres renseignements prévus par le formulaire de demande pour déterminer l'admissibilité au remboursement de l'auteur de la demande.

L'auteur de la demande doit également fournir tous autres renseignements que le ministre exige pour déterminer son admissibilité.

Seniors' school tax rebate

16.15 If the minister is satisfied that an applicant is eligible for a rebate in respect of a residential dwelling unit, the Minister of Finance must pay to the applicant, upon the requisition of the minister, a seniors' school tax rebate equal to the lesser of

(a) \$235 or any greater amount prescribed or determined by regulation; and

(b) the amount, if any, by which

(i) the dwelling unit's school tax for the year,

exceeds

(ii) the municipal tax reduction that was or may be applied for the year to the applicant's principal residence, and

(iii) any education property tax credit that could be claimed for that year by the applicant or the applicant's cohabiting spouse or common-law partner in respect of the applicant's principal residence if no rebate were paid in respect of the dwelling unit.

Recovery of rebate

16.16(1) If

(a) a rebate for a calendar year has been paid to an individual who was not eligible for it; or

(b) the amount paid as a rebate exceeds the amount that should have been paid to the individual;

the minister may issue a notice of assessment to the individual setting out the amount repayable by the individual. The individual must repay the amount to the Minister of Finance within 30 days after the date of the notice of assessment.

Interest payable

16.16(2) If an individual fails to comply with subsection (1), interest is payable by the individual on the unpaid amount, at the rate prescribed under *The Income Tax Act* for the purpose of subsection 5.6(4) of that Act, from the date the rebate was paid.

Remboursement d'impôt aux personnes âgées au titre de la taxe scolaire

16.15 Si le ministre conclut que l'auteur de la demande est admissible au remboursement à l'égard d'un local d'habitation, le ministre des Finances lui verse, à la demande du ministre, un remboursement d'impôt au titre de la taxe scolaire égal au plus petit des montants suivants :

a) 235 \$ ou le montant supérieur prévu par règlement ou calculé de la façon réglementaire;

b) l'excédent éventuel de :

(i) la taxe scolaire imposée à l'égard du local d'habitation pour l'année,

sur la somme des éléments suivants :

(ii) la réduction de taxes municipales qui était ou pourrait être appliquée pour l'année à la résidence principale de l'auteur de la demande,

(iii) les crédits d'impôt foncier pour l'éducation que l'auteur de la demande ou son conjoint visé ou conjoint de fait pourrait déduire pour cette année au titre de la résidence principale si aucun remboursement n'était versé à son égard.

Recouvrement du remboursement

16.16(1) Si un remboursement pour une année a été payé à un particulier qui n'était pas admissible ou si le montant payé est supérieur à celui qui aurait dû l'être, le ministre peut envoyer un avis de cotisation au particulier indiquant la somme à rembourser. Le particulier est tenu de verser la somme demandée au ministre des Finances, dans les 30 jours de la réception de l'avis de cotisation.

Intérêts exigibles

16.16(2) Le particulier qui contrevient au paragraphe (1) paie des intérêts sur le montant impayé au taux prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'application du paragraphe 5.6(4) de cette loi, à compter de la date à laquelle le remboursement a été versé.

Recovery by set-off

16.16(3) The amounts payable by an individual under subsections (1) and (2) may be set off against any future rebate payable under section 16.15 to the individual or the individual's cohabiting spouse or common-law partner.

Delegation

16.17 The minister may delegate the administration of some or all of this Part to any person.

Use of information in government records

16.18 For the purpose of administering this Part and for the purposes of identifying those who may be eligible for a rebate and informing them about the rebate, the minister is to be given on request, and may use and disclose, the following information from records about individuals that are maintained under *The Income Tax Act*, *The Municipal Assessment Act* or *The Real Property Act* or by the Department of Health, Healthy Living and Seniors:

- (a) the name, date of birth, Social Insurance Number, and address of the individual;
- (b) if the individual is married or has a common-law partner,
 - (i) the name, date of birth, Social Insurance Number and address of the spouse or common-law partner, and
 - (ii) whether the spouse or common-law partner is a cohabiting spouse or common-law partner of the individual;
- (c) the designation of a residential dwelling unit as the principal residence of an individual for income tax purposes;
- (d) the ownership and classification of property in relation to which an individual is or may be eligible for a rebate and the number of residential dwelling units included in such a property.

Regulations

16.19 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) authorizing the amount of a rebate in respect of a dwelling unit to be paid to the municipality, to be credited to the taxes owing on the property that includes that unit;

Recouvrement par compensation

16.16(3) Les sommes qu'un particulier est tenu de payer en conformité avec les paragraphes (1) ou (2) peuvent être déduites des remboursements auxquels lui-même ou son conjoint visé ou conjoint de fait a droit au titre de l'article 16.15.

Délégation

16.17 Le ministre peut déléguer à une autre personne l'administration de la totalité ou d'une partie de la présente partie.

Accès aux renseignements fiscaux et aux dossiers médicaux

16.18 Dans le cadre de l'administration de la présente partie et pour déterminer l'admissibilité au remboursement des personnes et pour les informer, le ministre est autorisé à recevoir sur demande, à utiliser et à communiquer les renseignements qui suivent en provenance des dossiers sur les particuliers qui sont tenus sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur l'évaluation municipale*, de la *Loi sur les biens réels* ou par le ministère de la Santé, de la Vie saine et des Aînés :

- a) le nom, la date de naissance, le numéro d'assurance sociale et l'adresse d'un particulier;
- b) si le particulier est marié ou a un conjoint de fait :
 - (i) le nom, la date de naissance, le numéro d'assurance sociale et l'adresse du conjoint ou conjoint de fait,
 - (ii) s'ils habitent ensemble ou non;
- c) des renseignements sur le local d'habitation que le particulier ou son conjoint visé ou conjoint de fait a désigné comme résidence principale à des fins fiscales;
- d) le nom du propriétaire et la classification d'une propriété qui pourrait donner droit à un remboursement ainsi que le nombre de locaux d'habitation que comporte la propriété.

Règlements

16.19 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) autoriser le versement d'un remboursement à l'égard d'un local d'habitation à la municipalité pour qu'il soit porté au crédit du compte de taxes applicable à la propriété où se trouve le local d'habitation;

(b) authorizing all or any part of the amount of an expected rebate in respect of a dwelling unit to be paid or credited, as an advance of the expected rebate, before the applicable tax due date;

(c) prescribing an amount or a method of determining an amount for the purpose of clause 16.15(a);

(d) establishing a process to deal with objections or complaints respecting the granting of, or the failure or refusal to grant, a rebate;

(e) respecting audits and inspections for the purpose of determining or verifying an individual's eligibility for a rebate or the amount payable as a rebate;

(f) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the purposes of this Part.

b) autoriser le versement de la totalité ou d'une partie d'un remboursement attendu à l'égard d'un local d'habitation avant la date d'échéance des taxes municipales, comme paiement ou crédit, à titre d'avance de remboursement;

c) fixer le montant nécessaire à l'application de l'alinéa 16.15a) ou prévoir la façon de le calculer;

d) prévoir un processus de détermination de la validité des contestations ou des plaintes liées aux remboursements ou aux refus de remboursements;

e) prévoir les vérifications et les inspections nécessaires à la détermination de l'admissibilité d'un particulier à un remboursement ou du montant du remboursement;

f) régir toute autre question qu'il juge nécessaire ou souhaitable à l'application de la présente partie.

PART 6

THE RETAIL SALES TAX ACT

C.C.S.M. c. R130 amended

57 *The Retail Sales Tax Act is amended by this Part.*

58 *The definition "sale" in subsection 1(1) is amended by striking out everything after clause (j).*

59(1) *Subsection 3(1) is amended*

(a) in subclause (w.4)(i), by striking out "welding tips and";

(b) by adding the following after subclause (w.4)(i):

(i.1) welding tips and nozzles,

(c) in clause (cc), by striking out "heating or cooking" and substituting "heating, cooking or producing electricity".

59(2) *Clauses 3(18)(f), 3(18.1)(c), 3(18.2)(c) and 3(18.3)(c) are amended by striking out "under this Act in respect of a previous purchase of the property" and substituting "under section 2 in respect of the property".*

PARTIE 6

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

Modification du c. R130 de la C.P.L.M.

57 *La présente partie modifie la Loi de la taxe sur les ventes au détail.*

58 *La définition de « vente » figurant au paragraphe 1(1) est modifiée par suppression du passage qui suit l'alinéa j).*

59(1) *Le paragraphe 3(1) est modifié :*

a) dans le sous-alinéa w.4)(i), par suppression de « les becs de soudage ainsi que »;

b) par adjonction, après le sous-alinéa w.4)(i), de ce qui suit :

(i.1) les becs et les buses de soudage,

c) dans l'alinéa cc), par substitution, à « chauffage ou la cuisson », de « chauffage, la cuisson ou la production d'électricité ».

59(2) *Les dispositions indiquées ci-dessous sont modifiées de la manière suivante :*

a) le paragraphe 3(18) est modifié par substitution, à « par la présente loi lors de l'achat initial des biens », de « à l'article 2 à l'égard des biens »;

b) les alinéas 3(18.1)c), 3(18.2)c) et 3(18.3)c) sont modifiés par substitution, à « par la présente loi à l'égard d'un achat antérieur des biens », de « à l'article 2 à l'égard des biens ».

59(3) *The following is added after subsection 3(18.3):*

Sale to new corporation by partnership

3(18.3.1) No tax is payable in respect of a purchase of tangible personal property by a newly incorporated corporation from a partnership if

(a) throughout the first six months after the purchase, shares of the purchaser having a fair market value of not less than 95% of the fair market value of all the issued shares of the purchaser

(i) are owned by those who were the members of the partnership at the time of the purchase, and

(ii) are owned by them in the same proportion as the partnership interests were owned by them at the time of the purchase;

(b) no interest in the partnership was acquired or increased in contemplation of the purchase; and

(c) the partnership has paid tax under section 2 in respect of the property.

59(4) *Subsection 3(24) is amended*

(a) *in clause (a), by striking out "state or"; and*

(b) *in clause (b), by striking out "if registered as a commercial aircraft,".*

59(5) *The following is added after subsection 3(34):*

Exemption for rental of temporary replacement for multijurisdictional vehicle under repair

3(34.1) No tax is payable in respect of a lease of a vehicle for a period if

(a) throughout that period, it is used as a replacement for a multijurisdictional vehicle that is being repaired;

(b) for that period, tax is paid under section 2.3 on the multijurisdictional vehicle being repaired; and

59(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 3(18.3), ce qui suit :*

Vente à une corporation nouvellement constituée par une société en nom collectif

3(18.3.1) La corporation nouvellement constituée qui achète des biens personnels corporels auprès d'une société en nom collectif ne paie aucune taxe à l'égard de l'achat dans le cas suivant :

a) pendant les six premiers mois suivant l'opération, les actions de l'acheteur représentant une juste valeur marchande correspondant au moins à 95 % de celle de l'ensemble de ses actions émises appartiennent aux personnes qui étaient membres de la société au moment de l'opération selon un ratio identique à leur participation dans la société à ce moment-là;

b) il n'y a eu, en vue de l'achat, aucune acquisition de titres de participation de la société ni augmentation de la participation;

c) la société a versé la taxe visée à l'article 2 à l'égard des biens.

59(4) *Le paragraphe 3(24) est modifié par substitution, à « à titre d'aéronef d'État ou d'aéronef commercial et, dans le cas d'un aéronef commercial, », de « à titre d'aéronef commercial et ».*

59(5) *Il est ajouté, après le paragraphe 3(34), ce qui suit :*

Exemption — location d'un véhicule de remplacement lors de la réparation d'un véhicule multiterritorial

3(34.1) Aucune taxe n'est exigible à l'égard de la location d'un véhicule dans le cas suivant :

a) tout au long de la période de location, le véhicule loué remplace un véhicule multiterritorial qui fait l'objet de réparations;

b) pendant la période de location, une taxe est payée au titre de l'article 2.3 à l'égard du véhicule multiterritorial faisant l'objet de réparations;

(c) the replacement vehicle is used only

(i) in accordance with the terms of the licence that was issued for the multijurisdictional vehicle, and

(ii) for the purposes for which that multijurisdictional vehicle would be used were it not being repaired.

59(6) *Clause 3(38)(b) is amended by striking out "or (18.3)" and substituting ", (18.3) or (18.3.1)".*

59(7) *The following is added after subsection 3(39):*

Bundling of taxable and non-taxable property

3(40) A property that would be taxable if it were sold for a separate purchase price (a "taxable property") is exempt from tax imposed under this Act if

(a) the taxable property is sold along with a non-taxable property for a single price;

(b) the fair market value of the taxable property is

(i) \$50 or less, and

(ii) 10% or less of the total fair market value of the taxable property and the non-taxable property;

(c) the taxable and non-taxable properties

(i) are acquired by the vendor as a prepackaged single product, or

(ii) are packaged by the vendor as a single product for sale;

(d) the taxable property is not being provided by way of promotional distribution; and

(e) the taxable property is not a liquor or tobacco product.

c) le véhicule de remplacement est utilisé uniquement :

(i) selon les modalités du permis qui a été délivré à l'égard du véhicule multiterritorial,

(ii) aux fins auxquelles le serait le véhicule multiterritorial s'il ne faisait pas l'objet de réparations.

59(6) *L'alinéa 3(38)b est modifié par substitution, à « ou (18.3) », de « , (18.3) ou (18.3.1) ».*

59(7) *Il est ajouté, après le paragraphe 3(39), ce qui suit :*

Regroupement de biens taxables et non taxables

3(40) Tout bien qui serait taxable s'il était vendu individuellement (« bien taxable ») est dégrévé au titre de la présente loi dans le cas suivant :

a) le bien taxable est vendu en même temps qu'un bien non taxable, les deux pour un seul prix;

b) la juste valeur marchande du bien taxable correspond :

(i) à une valeur d'au plus 50 \$,

(ii) à au plus 10 % de la juste valeur marchande des biens taxable et non taxable;

c) les biens taxable et non taxable présentent l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

(i) le marchand les acquiert ensemble à titre de produit unique préemballé,

(ii) le marchand les emballe en vue de leur vente à titre de produit unique;

d) le bien taxable n'est pas offert dans le cadre d'une distribution publicitaire;

e) le bien taxable n'est pas de l'alcool ni un produit du tabac.

60 *Subsection 9(2.9) is replaced with the following:*

Tax on bulk sale

9(2.9) If tax is payable in respect of a sale in bulk as defined in subsection 45(1) of *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act*,

- (a) despite subsection (2), the tax is not required to be collected and remitted by the seller; and
- (b) despite subsection 2(4), the buyer is required to report the transaction and pay the tax in accordance with the regulations.

61(1) *Clause 26(4)(b) of the French version is replaced with the following:*

- b) le prix de vente du premier véhicule ou de la première remorque multiplié par le taux général de taxe de vente.

61(2) *Subsection 26(4.1) is replaced with the following:*

Exceptions to refund of tax on motor vehicle or trailer

26(4.1) A person is not entitled to a refund under subsection (4) if

- (a) the tax payable in respect of the purchased vehicle was reduced under subsection 2.2(9);
- (b) an amount has been refunded or is refundable under subsection (18) in respect of the returned vehicle;
- (c) the tax on the purchased vehicle or the tax on the sold vehicle is subject to proration under this Act based on the use of the vehicle for interjurisdictional commercial purposes; or
- (d) the vehicle was transferred to an insurer as part of the settlement of an insurance claim.

61(3) *Subsection 26(14) is amended by striking out "a medical doctor's order" and substituting "an order by a medical doctor, registered nurse, nurse practitioner, occupational therapist or physiotherapist".*

60 *Le paragraphe 9(2.9) est remplacé par ce qui suit :*

Taxe sur les ventes en bloc

9(2.9) Les dispositions qui suivent s'appliquent à la taxe qui est exigible à l'égard d'une vente en bloc au sens du paragraphe 45(1) de la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes* :

- a) malgré le paragraphe (2), le vendeur n'est pas tenu de percevoir et de remettre cette taxe;
- b) malgré le paragraphe 2(4), l'acheteur est tenu de produire un rapport au sujet de l'opération et de payer la taxe selon les règlements.

61(1) *La version française de l'alinéa 26(4)b) est remplacée par ce qui suit :*

- b) le prix de vente du premier véhicule ou de la première remorque multiplié par le taux général de taxe de vente.

61(2) *Le paragraphe 26(4.1) est remplacé par ce qui suit :*

Exceptions — remboursement de la taxe sur les véhicules automobiles ou les remorques

26(4.1) Aucun remboursement n'est versé au titre du paragraphe (4) dans les cas suivants :

- a) la taxe exigible à l'égard du véhicule acheté a fait l'objet d'une réduction au titre du paragraphe 2.2(9);
- b) un remboursement a été versé ou est à verser au titre du paragraphe (18) à l'égard du véhicule retourné;
- c) la taxe exigible à l'égard du véhicule acheté ou vendu fait l'objet, au titre de la présente loi, d'une répartition en fonction de l'utilisation du véhicule à des fins commerciales interterritoriales;
- d) le véhicule a été cédé à un assureur à la suite du règlement d'une demande d'indemnisation.

61(3) *Le paragraphe 26(14) est modifié par suppression de « médicale » et par adjonction, à la fin, de « L'ordonnance doit être établie par un médecin, une infirmière, une infirmière praticienne, un ergothérapeute ou un physiothérapeute. ».*

61(4) *Clause 26(17)(a) is amended by striking out "tobacco products, liquor, wine or beer" and substituting "liquor or tobacco products".*

61(5) *The following is added after subsection 26(17):*

Motor vehicle returned to manufacturer
26(18) If the director is satisfied that

(a) a purchaser returned a motor vehicle as a result of an arbitrator's ruling in an independent, impartial third party dispute resolution process (such as the one provided for by the Canadian Motor Vehicle Arbitration Plan);

(b) on the return of the motor vehicle the manufacturer paid a refund or allowed a credit to the purchaser of all or a portion of the purchase price but did not pay a refund or allow a credit in respect of the tax paid on the purchase price; and

(c) the purchaser applied to the director for a refund under this subsection within two years after the date of the arbitrator's ruling;

the director must refund to the purchaser the amount of tax paid by the purchaser on the portion of the purchase price that the manufacturer refunded or allowed as a credit.

62 *The following is added after clause 29(1)(i):*

(i.1) respecting the tax payable, and any credits or refunds provided, under section 2.3 in respect of vehicles and trailers used for interjurisdictional commercial purposes, including the provision of information and keeping of records in relation to such vehicles and trailers;

61(4) *Le paragraphe 26(17) est modifié par substitution, à « de produits du tabac, de boissons alcoolisées, de vin ou de bière », de « de boissons alcoolisées ou de produits du tabac ».*

61(5) *Il est ajouté, après le paragraphe 26(17), ce qui suit :*

Véhicule automobile retourné au fabricant
26(18) S'il est convaincu de l'ensemble des éléments indiqués ci-dessous, le directeur rembourse à l'acheteur la taxe qu'il a versée à l'égard de la partie du prix d'achat qui a fait l'objet d'un remboursement ou d'un crédit de la part du fabricant :

a) l'acheteur a retourné le véhicule à la suite d'une décision rendue par un arbitre dans le cadre d'un mode de règlement par une tierce partie indépendante (notamment celui offert par le Programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada);

b) après avoir repris le véhicule, le fabricant a versé un remboursement à l'acheteur ou lui a accordé un crédit à l'égard de la totalité ou d'une partie du prix d'achat mais non pas à l'égard de la taxe de vente qui était exigible;

c) au titre du présent paragraphe, l'acheteur a demandé un remboursement au directeur dans les deux ans suivant la décision de l'arbitre.

62 *Il est ajouté, après l'alinéa 29(1)i), ce qui suit :*

i.1) à l'égard des véhicules et des remorques utilisés à des fins commerciales interterritoriales, régir la taxe exigible au titre de l'article 2.3 ou les crédits ou les remboursements accordés en vertu de cette disposition, et prévoir les renseignements qui doivent être communiqués et les documents qui doivent être conservés en ce qui a trait aux véhicules et remorques en question;

PART 7

THE TAX ADMINISTRATION AND
MISCELLANEOUS TAXES ACT

C.C.S.M. c. T2 amended

63 *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act is amended by this Part.*

64 *Subsection 1(1) is amended by replacing clause (a.2) of the definition "tax Act" with the following:*

(a.2) *The Emissions Tax on Coal and Petroleum Coke Act;*

65(1) *Subsection 14(3) is amended in the part before clause (a) by striking out "the contractor must" and substituting "the director may require the contractor to".*

65(2) *The following is added after subsection 14(3):*

Maximum amount of security during infrastructure funding period

14(3.1) *The reference to "9.15%" in subsection (3) shall be read as "10.15%" during the infrastructure funding period as defined in *The Retail Sales Tax Act*.*

65(3) *Subsection 14(5) of the English version is amended in the part before clause (a) by striking out "as required by" and substituting "under".*

66 *Subsection 46(3) is amended in the part before clause (a) by striking out "a purchase of".*

PARTIE 7

LOI SUR L'ADMINISTRATION DES IMPÔTS
ET DES TAXES ET DIVERS IMPÔTS
ET TAXES

Modification du c. T2 de la C.P.L.M.

63 *La présente partie modifie la Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes.*

64 *L'alinéa a.2) de la définition de « loi fiscale » figurant au paragraphe 1(1) est remplacé par ce qui suit :*

a.2) *la Loi de la taxe sur les émissions provenant du charbon et du coke de pétrole;*

65(1) *Le paragraphe 14(3) est modifié par substitution, au passage qui suit « paragraphe (2), », de « le directeur peut exiger que l'entrepreneur lui fournisse un cautionnement assorti des conditions qu'il estime indiquées et garantissant le paiement de la somme qu'il précise, laquelle ne peut excéder 9,15 % de la contrepartie totale qui doit être versée en vertu du contrat. ».*

65(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 14(3), ce qui suit :*

Cautionnement maximal au cours de la période de financement des infrastructures

14(3.1) *Au cours de la période de financement des infrastructures au sens de la Loi de la taxe sur les ventes au détail, la mention de « 9,15 % » figurant au paragraphe (3) vaut mention de « 10,15 % ».*

65(3) *Le passage introductif de la version anglaise du paragraphe 14(5) est modifié par substitution, à « as required by », de « under ».*

66 *Le passage introductif du paragraphe 46(3) est modifié par suppression de « de l'achat ».*

67 *The following is added after subsection 53(3):*

When amount is paid, remitted or received

53(3.1) For the purpose of clauses (1)(b) and (2)(b) and any other provision of a tax Act that specifies the time within which an application for a refund of an amount paid or remitted as or on account of tax must be made, an amount paid or remitted by negotiable instrument — other than an instrument that is not honoured — is deemed to have been paid, remitted or received on the day the instrument is received.

68 *Subsection 59(4) is replaced with the following:*

Appellant to serve application on other party

59(4) The appellant must serve a copy of the application on the other party to the appeal within 14 days after the application is filed with the court.

67 *Il est ajouté, après le paragraphe 53(3), ce qui suit :*

Moment de l'opération

53(3.1) Pour l'application des alinéas (1)b) et (2)b) ainsi que de toute autre disposition d'une loi fiscale indiquant les délais applicables aux demandes de remboursement d'une somme payée ou remise au titre de la taxe, les sommes payées ou remises au moyen d'un titre négociable qui est accepté sont réputées avoir été payées, remises ou reçues le jour de la réception du titre.

68 *Le paragraphe 59(4) est remplacé par ce qui suit :*

Signification d'une copie de l'avis de requête à l'autre partie

59(4) Dans les 14 jours suivant le dépôt de l'avis de requête, l'appellant en signifie une copie à l'autre partie à l'appel.

PART 8

THE TOBACCO TAX ACT

C.C.S.M. c. T80 amended

69 **The Tobacco Tax Act** is amended by this Part.

70 Subsection 2(6) is amended by striking out "the price paid" and substituting "the price (not including any tax under this Act or *The Retail Sales Tax Act*) paid".

71 Subclause 28(1)(o)(ii.1) is repealed.

Unproclaimed provision repealed

72 Clause 84(b) of **The Budget Implementation and Tax Statutes Amendment Act, 2008**, S.M. 2008, c. 3, is repealed.

PARTIE 8

LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

Modification du c. T80 de la C.P.L.M.

69 La présente partie modifie la **Loi de la taxe sur le tabac**.

70 Le paragraphe 2(6) est modifié par adjonction, après « s'entend du prix », de « — exclusion faite des taxes exigibles au titre de la présente loi ou de la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* — ».

71 Le sous-alinéa 28(1)o)(ii.1) est abrogé.

Abrogation d'une disposition non proclamée

72 L'alinéa 84b) de la **Loi d'exécution du budget de 2008 et modifiant diverses dispositions législatives en matière de fiscalité**, c. 3 des L.M. 2008, est abrogé.

PART 9**MISCELLANEOUS PROVISIONS**

THE CIVIL SERVICE SUPERANNUATION ACT

C.C.S.M. c. C120 amended

73(1) **The Civil Service Superannuation Act is amended by this section.**

73(2) *The following is added after subsection 6(5.2):*

Payment of actuarial liability

6(5.3) The Lieutenant Governor in Council may permit an employer who was not required to make matching contributions in respect of its employees during a prior period to pay to the board the amount calculated by the board's actuary as representing the actuarial liability for the employer's share of benefits in respect of service during that period.

Employer deemed to have made matching contributions

6(5.4) An employer who makes a payment under subsection (5.3) in respect of a prior period is deemed for the purpose of subsection (5.1) to have made matching contributions in respect of its employees for that period.

73(3) *Subsection 22(2) is amended by striking out "subsection 6(5.1)" and substituting "subsections 6(5.1) and (5.4)".*

73(4) *Subsection 23(2) is amended in the part before clause (a) by striking out "subsection 6(5.1)" and substituting "subsections 6(5.1) and (5.4)".*

PARTIE 9**DISPOSITIONS DIVERSES**LOI SUR LA PENSION DE LA
FONCTION PUBLIQUE

Modification du c. C120 de la C.P.L.M.

73(1) **Le présent article modifie la Loi sur la pension de la fonction publique.**

73(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 6(5.2), ce qui suit :*

Versement de la provision actuarielle

6(5.3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser un employeur qui n'était pas tenu au cours d'une période antérieure de payer des cotisations de contrepartie à l'égard de ses employés de verser à la Régie une somme calculée par son actuaire et correspondant à la provision actuarielle en ce qui a trait à la valeur non pourvue des prestations à la charge de l'employeur concerné pour la période en question.

Présomption

6(5.4) L'employeur qui effectue le versement visé au paragraphe (5.3) à l'égard d'une période antérieure est réputé pour l'application du paragraphe (5.1) avoir versé au profit de ses employés des cotisations de contrepartie pour la période en question.

73(3) *Le paragraphe 22(2) est modifié par substitution, à « du paragraphe 6(5.1) », de « des paragraphes 6(5.1) et (5.4) ».*

73(4) *Le passage introductif du paragraphe 23(2) est modifié par substitution, à « du paragraphe 6(5.1) », de « des paragraphes 6(5.1) et (5.4) ».*

THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES
FINANCES PUBLIQUES

C.C.S.M. c. F55 amended

74(1) *The Financial Administration Act is amended by this section.*

74(2) *Section 67.3 is repealed.*

74(3) *The following is added as section 67.4 as part of Part 7:*

Five-year core infrastructure plan — financial management strategy

67.4(1) The statement of the government's financial strategy for a fiscal year beginning before 2019, referred to in section 8 of *The Balanced Budget, Fiscal Management and Taxpayer Accountability Act*, must set out as a measurable outcome the government's objective for core infrastructure investment for the fiscal year.

Five-year core infrastructure plan — report on outcomes

67.4(2) The report on outcomes for a fiscal year beginning before 2019, referred to in section 9 of *The Balanced Budget, Fiscal Management and Taxpayer Accountability Act*, must include a report setting out the following:

(a) as incremental retail sales tax revenue, an amount equal to the following percentage of the government's revenue under *The Retail Sales Tax Act* for the fiscal year:

- (i) 9.375% for the 2013-2014 fiscal year,
- (ii) 12.5% for fiscal years beginning after 2013;

(b) as core infrastructure expenditures, the aggregate of

- (i) the total of the expenditures for the fiscal year for roads, highways and bridges, as set out in subsection (4),

Modification du c. F55 de la C.P.L.M.

74(1) *Le présent article modifie la Loi sur la gestion des finances publiques.*

74(2) *L'article 67.3 est abrogé.*

74(3) *Il est ajouté, dans la partie 7, ce qui suit :*

Plan quinquennal pour l'infrastructure de base — stratégie en matière de gestion financière

67.4(1) L'énoncé concernant la stratégie du gouvernement en matière de gestion financière — visé à l'article 8 de la *Loi sur l'équilibre budgétaire, la gestion financière et l'obligation de rendre compte aux contribuables* — pour tout exercice commençant avant 2019 fait état des résultats mesurables qu'il doit atteindre pour la période en question à l'égard des investissements au chapitre de l'infrastructure de base.

Plan quinquennal pour l'infrastructure de base — rapport des résultats

67.4(2) Le rapport des résultats — visé à l'article 9 de la *Loi sur l'équilibre budgétaire, la gestion financière et l'obligation de rendre compte aux contribuables* — pour tout exercice commençant avant 2019 comporte notamment les renseignements suivants :

a) au titre des recettes découlant du rajustement du taux de la taxe sur les ventes au détail, la somme correspondant aux pourcentages indiqués ci-dessous des recettes que touche le gouvernement en vertu de la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* pour l'exercice visé :

- (i) 9,375 % pour l'exercice 2013-2014,
- (ii) 12,5 % pour les exercices postérieurs;

b) au titre des dépenses liées à l'infrastructure de base, l'ensemble des éléments suivants :

- (i) les dépenses affectées pour l'exercice aux travaux de réfection et de construction de routes et de ponts, au sens du paragraphe (4),

(ii) the total of the expenditures for the fiscal year for flood protection, as set out in subsection (5), and

(iii) the total of the amounts paid for the fiscal year out of the Building Manitoba Fund under *The Municipal Taxation and Funding Act* excluding transit operating support;

(c) the amount, if any, by which

(i) the incremental retail sales tax revenue for the fiscal year under clause (a),

exceeds, or falls short of,

(ii) the amount by which the core infrastructure expenditures for the fiscal year under clause (b) exceeds \$729,000,000; and

(d) the amount, if any, by which the total of the amounts reported under subclause (c)(i) for the fiscal year and all previous fiscal years beginning after 2013 exceeds the total of the amounts reported under subclause (c)(ii) for those years.

Excess revenue

67.4(3) If a cumulative excess amount is reported under clause (2)(d) in a report for a fiscal year beginning after 2013, the total of the government's estimates of core infrastructure expenditures for the subsequent fiscal years beginning before 2019 must exceed the total of

(a) the cumulative excess amount;

(b) the government's estimated incremental retail sales tax revenue for those subsequent years; and

(c) \$729,000,000 for each of those subsequent years.

Interpretation — expenditures for roads, highways and bridges

67.4(4) For the purpose of subclause (2)(b)(i), expenditures for roads, highways and bridges consist of

(a) highways infrastructure;

(b) transportation capital projects and equipment;

(ii) les dépenses affectées pour l'exercice aux travaux de protection contre les inondations, au sens du paragraphe (5),

(iii) le total des sommes versées pour l'exercice sur le Fonds de croissance du Manitoba, constitué en vertu de la *Loi sur l'imposition municipale et le financement des municipalités*, exclusion faite de l'aide financière affectée à l'exploitation de réseaux de transport en commun;

c) l'écart positif ou négatif, le cas échéant, entre les recettes découlant du rajustement du taux pour l'exercice visées à l'alinéa a) et tout excédent par rapport à une valeur de référence de 729 000 000 \$ au chapitre des dépenses liées à l'infrastructure de base visées à l'alinéa b);

d) l'écart positif, le cas échéant, entre le total des recettes visées à l'alinéa c) pour l'exercice en cause et les exercices précédents mais postérieurs à 2013 et les excédents cumulatifs par rapport à la valeur de référence indiquée à cette disposition pour la même période.

Recettes excédentaires

67.4(3) Si un écart positif cumulatif est déclaré au titre de l'alinéa (2)d) dans un rapport portant sur un exercice postérieur à 2013, les prévisions gouvernementales portant sur l'ensemble des dépenses liées à l'infrastructure de base pour les exercices subséquents mais débutant avant 2019 doivent faire état de crédits supérieurs au total des sommes suivantes :

a) la valeur représentant l'écart positif cumulatif;

b) les prévisions gouvernementales pour ces exercices en ce qui a trait aux recettes découlant du rajustement de la taxe sur les ventes au détail;

c) la somme de 729 000 000 \$ pour chacun de ces exercices.

Définition de « dépenses affectées aux travaux de réfection et de construction de routes et de ponts »

67.4(4) Pour l'application du sous-alinéa (2)b)(i), « dépenses affectées aux travaux de réfection et de construction de routes et de ponts » s'entend des dépenses engagées à l'égard :

a) de l'infrastructure routière;

b) des projets d'immobilisations et du matériel connexe dans le domaine du transport;

- (c) airport runway infrastructure; and
- (d) maintenance and preservation of provincial trunk highways, provincial roads and related projects.

Interpretation — expenditures for flood protection 67.4(5) For the purpose of subclause (2)(b)(ii), expenditures for flood protection consist of

- (a) water related infrastructure; and
- (b) maintenance and preservation of waterway control projects.

- c) de l'infrastructure des pistes d'aéroport;
- d) de l'entretien des routes provinciales à grande circulation, des routes provinciales secondaires et des travaux connexes.

Définition de « dépenses affectées aux travaux de protection contre les inondations »

67.4(5) Pour l'application du sous-alinéa (2)b)(ii), « dépenses affectées aux travaux de protection contre les inondations » s'entend des dépenses engagées à l'égard :

- a) des infrastructures hydrauliques;
- b) de l'entretien des ouvrages de dérivation des cours d'eau.

THE RESEARCH MANITOBA ACT

*Research Manitoba Act enacted
75 The Research Manitoba Act set out in
Schedule A is hereby enacted.*

LOI SUR LA SOCIÉTÉ RECHERCHE MANITOBA

*Édition de la Loi sur la Société Recherche Manitoba
75 La Loi sur la Société Recherche Manitoba
figurant à l'annexe A est édictée.*

PART 10**PARTIE 10****COMING INTO FORCE****ENTRÉE EN VIGUEUR***Coming into force*

76(1) *Except as otherwise provided in this section, this Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur

76(1) *Sauf disposition contraire du présent article, la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

Part 1: The Emissions Tax on Coal Act

76(2) *Sections 2 to 5 are deemed to have come into force on January 1, 2014.*

Partie 1 — Loi de la taxe sur les émissions provenant du charbon

76(2) *Les articles 2 à 5 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2014.*

Part 2: The Employment and Income Assistance Act

76(3) *Sections 7 to 28 come into force on July 1, 2014.*

Partie 2 — Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu

76(3) *Les articles 7 à 28 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014.*

Part 4: The Income Tax Act

76(4) *Sections 35 to 37 are deemed to have come into force on January 1, 2014.*

Partie 4 — Loi de l'impôt sur le revenu

76(4) *Les articles 35 à 37 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2014.*

76(5) *Section 40 comes into force on January 1, 2015 and applies to taxation years ending on or after that day.*

76(5) *L'article 40 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et s'applique aux années d'imposition se terminant après son entrée en vigueur.*

76(6) *Section 44 is deemed to have come into force on March 6, 2014.*

76(6) *L'article 44 est réputé être entré en vigueur le 6 mars 2014.*

76(7) *Section 45 is deemed to have come into force on April 17, 2013.*

76(7) *L'article 45 est réputé être entré en vigueur le 17 avril 2013.*

Part 5: The Property Tax and Insulation Assistance Act

76(8) *Section 56 is deemed to have come into force on January 1, 2014.*

Partie 5 — Loi sur l'aide en matière de taxes foncières et d'isolation thermique des résidences

76(8) *L'article 56 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014.*

Part 6: The Retail Sales Tax Act

76(9) *Subsection 61(1) is deemed to have come into force on July 1, 2013 immediately after subsection 48(1) of The Budget Implementation and Tax Statutes Amendment Act, 2013, S.M. 2013, c.55, came into force.*

Partie 6 — Loi de la taxe sur les ventes au détail

76(9) *Le paragraphe 61(1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013 immédiatement après l'entrée en vigueur du paragraphe 48(1) de la Loi d'exécution du budget de 2013 et modifiant diverses dispositions législatives en matière de fiscalité, c. 55 des L.M. 2013.*

Part 9: Miscellaneous Provisions

76(10) Section 74 is deemed to have come into force on July 1, 2013 immediately after section 3 of **The Manitoba Building and Renewal Funding and Fiscal Management Act (Various Acts Amended)**, S.M. 2013, c.36, came into force.

Partie 9 — Dispositions diverses

76(10) L'article 74 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013 immédiatement après l'entrée en vigueur de l'article 3 de la **Loi sur le financement du renouvellement des infrastructures et la gestion financière (modification de diverses dispositions législatives)**, c. 36 des L.M. 2013.

SCHEDULE A**THE RESEARCH MANITOBA ACT**

TABLE OF CONTENTS

Section	
1	Definitions
2	Research Manitoba
3	Mandate of Research Manitoba
4	Legal capacity
5	Board of directors
6	Chair and vice-chair
7	Terms of office
8	By-laws
9	Remuneration of directors
10	Fiscal year
11	Grants
12	Fund continued
13	Amounts held in fund
14	Auditor
15	Annual report
16	Reviews
17	Regulations
18-19	Transitional provisions
20	Repeal
21	C.C.S.M. reference
22	Coming into force

ANNEXE A**LOI SUR LA SOCIÉTÉ
RECHERCHE MANITOBA**

TABLE DES MATIÈRES

Article	
1	Définitions
2	Société Recherche Manitoba
3	Mandat de la Société
4	Capacité
5	Conseil d'administration
6	Président et vice-président
7	Durée des mandats
8	Règlements administratifs
9	Rémunération
10	Exercice
11	Subventions
12	Maintien du Fonds
13	Sommes détenues dans le Fonds
14	Auditeur
15	Rapport annuel
16	Vérifications
17	Règlements
18-19	Dispositions transitoires
20	Abrogation
21	<i>Codification permanente</i>
22	Entrée en vigueur

THE RESEARCH MANITOBA ACT**LOI SUR LA SOCIÉTÉ
RECHERCHE MANITOBA****INTRODUCTORY PROVISIONS****DISPOSITIONS INTRODUCTIVES****Definitions**

1 The following definitions apply in this Act.

"board" means the board of directors of Research Manitoba. (« conseil »)

"fund" means the Research Manitoba Fund referred to in section 12. (« Fonds »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

"Société" French version only

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **conseil** » Le conseil d'administration de la Société. ("board")

« **Fonds** » Le Fonds de la Société visé à l'article 12. ("fund")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« **Société** » La Société Recherche Manitoba visée à l'article 2.

RESEARCH MANITOBA**SOCIÉTÉ RECHERCHE MANITOBA****Research Manitoba**

2 The Manitoba Health Research Council is continued as a corporation without share capital under the name "Research Manitoba", consisting of the directors of the board appointed under section 5.

Mandate of Research Manitoba

3(1) The mandate of Research Manitoba is to promote and support, and coordinate the funding of, research in the health, natural and social sciences, engineering and the humanities in Manitoba.

Additional activities of Research Manitoba

3(2) Subject to this Act, to carry out its mandate, Research Manitoba may

- (a) financially assist research in Manitoba;
- (b) publish and distribute scientific, technical and economic information relating to the work of Research Manitoba; and

Société Recherche Manitoba

2 Le Conseil manitobain de la recherche en matière de santé est maintenu à titre de société sans capital-actions sous la dénomination « Société Recherche Manitoba », composée des administrateurs nommés en conformité avec l'article 5.

Mandat de la Société

3(1) La Société a pour mandat de promouvoir et d'appuyer la recherche au Manitoba dans les domaines de la santé, des sciences naturelles et sociales, du génie ainsi que des lettres et sciences humaines, et de coordonner son financement.

Activités supplémentaires

3(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la Société peut, afin d'exécuter son mandat :

- a) aider financièrement la recherche au Manitoba;
- b) publier et communiquer des renseignements scientifiques, techniques et économiques ayant trait à ses activités;

(c) advise and make recommendations to the minister on matters related to research in the health, natural and social sciences, engineering and the humanities in Manitoba.

Relationship to government

3(3) In carrying out its mandate, Research Manitoba is to operate within a framework of accountability established by the minister, who may give Research Manitoba general direction on matters that relate to its mandate.

Legal capacity

4(1) Subject to this Act and any restrictions specified in the regulations, Research Manitoba has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person that are necessary for carrying out its mandate.

Corporations Act not to apply

4(2) Except as otherwise provided in the regulations, *The Corporations Act* does not apply to Research Manitoba.

c) conseiller le ministre sur les questions liées à la recherche au Manitoba dans les domaines de la santé, des sciences naturelles et sociales, du génie ainsi que des lettres et sciences humaines et lui faire des recommandations à l'égard de ces questions.

Liens avec le gouvernement

3(3) Dans l'exercice de son mandat, la Société agit dans le cadre de reddition de comptes qu'établit le ministre, ce dernier pouvant lui donner des directives d'ordre général sur des questions relevant de son mandat.

Capacité

4(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des restrictions réglementaires, la Société a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique dans la réalisation de son mandat.

Inapplication de la *Loi sur les corporations*

4(2) Sauf disposition contraire des règlements, la *Loi sur les corporations* ne s'applique pas à la Société.

BOARD OF DIRECTORS

Board

5(1) The business and affairs of Research Manitoba are to be managed by a board of directors consisting of at least 9 but not more than 17 directors.

Appointments

5(2) The directors are to be appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the minister.

Considerations

5(3) In recommending directors, the minister is to consider

- (a) the types and degree of research carried out by Manitoba's educational institutions;
- (b) the interests of business and industry in using research outcomes to grow Manitoba's economy; and

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conseil

5(1) Les activités et les affaires internes de la Société sont gérées par un conseil d'administration composé d'au moins 9 mais d'au plus 17 personnes.

Nominations

5(2) Les administrateurs sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre.

Facteurs à prendre en considération

5(3) Lorsqu'il recommande des administrateurs, le ministre prend en considération les facteurs suivants :

- a) le type et l'ampleur des recherches effectuées par les établissements d'enseignement du Manitoba;
- b) l'intérêt que les entreprises et l'industrie manifestent en vue d'utiliser les résultats des recherches pour susciter la croissance économique du Manitoba;

(c) the recommendations of the board.

Chair

6(1) The chair of the board is to be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Vice-chair

6(2) A vice-chair must be elected by the directors from among themselves.

Function of vice-chair

6(3) The vice-chair is to act as the chair if the chair is absent or unable to act, or if the position of chair is vacant.

Term of office — chair

7(1) The chair is to be appointed for a term of not more than five years.

Term of office — other directors

7(2) A director other than the chair is to be appointed for a term not exceeding three years.

Terms to be staggered

7(3) When appointing a director and establishing the director's term of office, the Lieutenant Governor in Council is to have regard for the need to ensure that the terms of office of not more than half of the board members expire in any one year.

Further terms

7(4) Each director is eligible to hold office for a second term, but not for a further term until at least one year has elapsed since the end of his or her second term. For certainty, either of the terms may be as chair or as a director other than the chair.

Appointment continues

7(5) A director continues to hold office until he or she is re-appointed, the appointment is revoked or a successor is appointed.

c) les recommandations du conseil.

Président

6(1) Le président du conseil est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Vice-président

6(2) Les administrateurs élisent parmi eux le vice-président du conseil.

Fonctions du vice-président

6(3) Le vice-président assume la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste.

Durée du mandat du président

7(1) La durée maximale du mandat du président est de cinq ans.

Durée du mandat des autres administrateurs

7(2) La durée maximale du mandat des administrateurs, à l'exception du président, est de trois ans.

Échelonnement des mandats

7(3) Lorsqu'il nomme un administrateur et qu'il établit la durée de son mandat, le lieutenant-gouverneur en conseil doit faire en sorte que les mandats des administrateurs soient échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié de ces derniers.

Mandats renouvelés

7(4) Les administrateurs peuvent obtenir un deuxième mandat, mais ne peuvent en obtenir un troisième tant qu'une période d'au moins un an ne s'est pas écoulée depuis la fin de leur deuxième mandat. Il est entendu que la limite de deux mandats s'applique, peu importe que la personne visée occupe le poste d'administrateur, notamment celui de président.

Maintien en poste

7(5) Les administrateurs restent en poste jusqu'à ce que leur mandat soit renouvelé, que leur nomination soit révoquée ou que leurs successeurs soient nommés.

By-laws

8 The board may make by-laws respecting the conduct and management of the business and affairs of Research Manitoba, including

- (a) by-laws respecting the calling and conduct of board meetings;
- (b) by-laws establishing committees; and
- (c) by-laws establishing a code of ethics and a conflict of interest policy for directors, officers and employees of Research Manitoba.

Remuneration of directors

9 The directors are to be paid such remuneration and expenses as the board determined by by-law.

Règlements administratifs

8 Le conseil peut, par règlement administratif, régir la conduite et la gestion des activités et des affaires internes de la Société et, notamment :

- a) prendre des mesures concernant la convocation et le déroulement des réunions du conseil;
- b) constituer des comités;
- c) établir à l'intention des administrateurs, des dirigeants et des employés de la Société un code de conduite et des directives en matière de conflits d'intérêts.

Rémunération

9 Les administrateurs reçoivent la rémunération et les indemnités que le conseil fixe par règlement administratif.

FINANCIAL MATTERS AND ANNUAL REPORT

QUESTIONS FINANCIÈRES ET RAPPORT ANNUEL

Fiscal year

10 The fiscal year of Research Manitoba ends on March 31 of each year.

Grants

11 The Minister of Finance, on the requisition of the minister, may make grants to the Research Manitoba out of money appropriated by the Legislature for that purpose.

Fund continued

12(1) The Health Research Council Fund is continued as the Research Manitoba Fund.

Fund to be a separate account

12(2) The board must ensure that amounts credited to the fund are held in a separate account in a financial institution, as defined in *The Financial Administration Act*.

Exercice

10 L'exercice de la Société se termine le 31 mars.

Subventions

11 Le ministre des Finances peut, à la demande du ministre, accorder des subventions à la Société sur les crédits que l'Assemblée législative vote à cette fin.

Maintien du Fonds

12(1) Le Fonds du Conseil manitobain de la recherche en matière de santé est maintenu sous l'appellation « Fonds de recherche du Manitoba ».

Dépôt des sommes dans un compte distinct

12(2) Le conseil fait en sorte que les sommes versées au Fonds soient détenues dans un compte distinct d'un établissement financier au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Amounts held in fund

13 Until used in accordance with Research Manitoba's mandate, the board must ensure that the following amounts are held in the fund:

- (a) grants from the government made under section 11;
- (b) contributions received by Research Manitoba by way of agreement, grant, gift, donation or bequest;
- (c) interest or other income earned from the investment of amounts described in clauses (a) and (b).

Auditor

14 The board must appoint an independent auditor to audit the records, accounts and financial transactions of Research Manitoba for each fiscal year.

Annual report

15(1) Within six months after the end of each fiscal year, Research Manitoba must prepare an annual report on its activities and operations during that fiscal year. The report must include Research Manitoba's audited financial statements for the year.

Report tabled in Assembly

15(2) The minister must table a copy of the report in the Legislative Assembly within 15 days after receiving it if the Assembly is sitting or, if it is not, within 15 days after the next sitting begins.

Further information

15(3) Research Manitoba must provide the minister with any financial or other information that the minister may request.

Reviews

16(1) The minister may in writing appoint one or more persons to review and report on any matter connected with the conduct and management of the business and affairs of Research Manitoba, in accordance with the terms of reference established by the minister.

Access to records, etc.

16(2) Research Manitoba must cooperate with the review, and provide the person or persons carrying out the review access to information and records that are reasonably required for the purpose of the review.

Sommes détenues dans le Fonds

13 Le conseil fait en sorte que les sommes indiquées ci-dessous soient détenues dans le Fonds jusqu'à ce qu'elles soient utilisées conformément au mandat de la Société :

- a) les subventions du gouvernement accordées en vertu de l'article 11;
- b) les apports que la Société reçoit par voie d'entente, de subvention, de don ou de legs;
- c) les intérêts et les autres revenus provenant du placement des sommes visées aux alinéas a) et b).

Auditeur

14 Le conseil nomme un auditeur indépendant afin qu'il examine les registres, les comptes et les opérations financières de la Société pour chaque exercice.

Rapport annuel

15(1) Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, la Société établit un rapport annuel portant sur ses activités au cours de cet exercice. Le rapport comporte ses états financiers audités.

Dépôt du rapport à l'Assemblée

15(2) Le ministre dépose une copie du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Autres renseignements

15(3) La Société remet au ministre les renseignements financiers ou autres qu'il demande.

Vérifications

16(1) Le ministre peut nommer par écrit une ou plusieurs personnes chargées d'effectuer une vérification et de rédiger un rapport portant sur toute question liée à la conduite et à la gestion des activités et des affaires internes de la Société, selon les paramètres qu'il établit.

Accès aux dossiers

16(2) La Société coopère dans le cadre de la vérification et accorde à tout vérificateur l'accès aux renseignements et aux dossiers qu'il peut raisonnablement exiger.

REGULATIONS

Regulations

17 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting the extent to which *The Corporations Act* applies to Research Manitoba;

(b) for the purpose of section 4, prescribing additional powers for the corporation or restricting the powers of the corporation.

RÈGLEMENTS

Règlements

17 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir la mesure dans laquelle la *Loi sur les corporations* s'applique à la Société;

b) accorder d'autres pouvoirs à la Société ou restreindre ses pouvoirs, pour l'application de l'article 4.

TRANSITION

Research Manitoba assumes place of Manitoba Health Research Council

18(1) *On the coming into force of this Act,*

(a) every employee of *The Manitoba Health Research Council* is continued as an employee of *Research Manitoba*;

(b) all property, and interests in property, of *The Manitoba Health Research Council* is vested in *Research Manitoba* and may be dealt with by *Research Manitoba* in its own name, subject to any trusts or other conditions applicable to the property;

(c) all other assets, liabilities, rights, agreements, duties, functions and obligations of *The Manitoba Health Research Council* are vested in *Research Manitoba*, and *Research Manitoba* may deal with them in its own name; and

(d) all rights of action and actions by or against *The Manitoba Health Research Council* may be continued or maintained by or against *Research Manitoba*.

References to Manitoba Health Research Council

18(2) Any reference to *The Manitoba Health Research Council* in any regulation, by-law, contract, agreement, or other document or record is deemed to be a reference to *Research Manitoba*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Remplacement du Conseil manitobain de la recherche en matière de santé

18(1) *Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi :*

a) les employés du Conseil manitobain de la recherche en matière de santé demeurent en poste à titre d'employés de la Société;

b) les biens du Conseil et les droits y afférents sont dévolus à la Société et celle-ci peut prendre à leur égard des mesures en son nom, sous réserve des fiducies ou autres conditions applicables à ces biens;

c) les autres biens, les éléments de passif, les droits, les accords, les attributions et les obligations du Conseil sont cédés à la Société, celle-ci pouvant prendre à leur égard des mesures en son nom;

d) les droits d'action concernant le Conseil et les instances judiciaires introduites par ou contre lui peuvent être poursuivis par ou contre la Société.

Mentions

18(2) Les mentions du Conseil manitobain de la recherche en matière de santé dans un règlement, un règlement administratif, un contrat, un accord ou tout autre document ou dossier sont réputées être des mentions de la Société.

Transitional re existing members

19 *A member of The Manitoba Health Research Council who holds office on the coming into force of this Act*

(a) continues to hold office as a board member of Research Manitoba until his or her term expires; and

(b) may be re-appointed in accordance with this Act.

Disposition transitoire — membres actuels du Conseil
19 *Les membres du Conseil manitobain de la recherche en matière de santé qui exercent leurs fonctions au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi :*

a) demeurent en poste au sein de la Société jusqu'à la fin de leur mandat;

b) peuvent recevoir un nouveau mandat conformément à cette loi.

**REPEAL, C.C.S.M. REFERENCE
AND COMING INTO FORCE**

Repeal

20 *The Manitoba Health Research Council Act, R.S.M. 1987, c. H28, is repealed.*

C.C.S.M. reference

21 This Act may be referred to as chapter R118 of the Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba.

Coming into force

22 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

**ABROGATION, CODIFICATION
PERMANENTE
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Abrogation

20 *La Loi sur le Conseil manitobain de la recherche en matière de santé, c. H28 des L.R.M. 1987, est abrogée.*

Codification permanente

21 La présente loi constitue le chapitre R118 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

22 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.